

**RAPPORT DE L'ECRI  
SUR LA NORVÈGE**  
**(cinquième cycle de monitoring)**

Adopté le 10 décembre 2014

Publié le 24 février 2015

Secrétariat de l'ECRI  
Direction Générale II - Démocratie  
Conseil de l'Europe  
F - 67075 STRASBOURG Cedex  
Tel.: +33 (0) 3 90 21 46 62  
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87  
E-mail: [ecri@coe.int](mailto:ecri@coe.int)

[www.coe.int/ecri](http://www.coe.int/ecri)

**RAPPORT DE L'ECRI  
SUR LA NORVÈGE  
(cinquième cycle de monitoring)**

Adopté le 10 décembre 2014

Publié le 24 février 2015



# TABLE DES MATIERES

<b>AVANT-PROPOS</b> .....	<b>7</b>
<b>RÉSUMÉ</b> .....	<b>9</b>
<b>CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS</b> .....	<b>13</b>
<b>I. THEMES COMMUNS</b> .....	<b>13</b>
1. LEGISLATION POUR LUTTER CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION.....	13
- PROTOCOLE N° 12 A LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME (CEDH).....	13
- DROIT PENAL .....	13
- DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF .....	15
- AUTORITES INDEPENDANTES.....	16
2. DISCOURS DE HAINE .....	17
- DEBAT PUBLIC.....	17
- REPONSES AU DISCOURS DE HAINE .....	19
3. VIOLENCE RACISTE, HOMOPHOBE ET TRANSPHOBE.....	22
- REPONSE DES AUTORITES .....	23
- PREVENTION.....	24
4. POLITIQUES D'INTEGRATION.....	25
- IMPACT DES POLITIQUES D'INTEGRATION.....	26
- EDUCATION.....	27
- EMPLOI.....	29
- « MINORITES NATIONALES » ET POPULATIONS INDIGENES .....	30
<b>II. QUESTIONS SPECIFIQUES A LA NORVEGE</b> .....	<b>31</b>
1. RECOMMANDATIONS DU 4 <sup>E</sup> CYCLE FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMEDIAIRE .....	31
2. LGBT.....	32
- LEGISLATION.....	33
- POLITIQUES .....	33
<b>RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE</b> .....	<b>37</b>
<b>LISTE DES RECOMMANDATIONS</b> .....	<b>39</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	<b>43</b>



## AVANT-PROPOS

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), mise en place par le Conseil de l'Europe, est une instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits de l'homme. Spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme et l'intolérance, elle est composée de membres indépendants et impartiaux, qui sont désignés sur la base de leur autorité morale et de leur expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance.

Dans le cadre de ses activités statutaires, l'ECRI mène des travaux de monitoring par pays, qui analysent la situation dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe pour ce qui est du racisme et de l'intolérance et formule des suggestions et propositions pour le traitement des problèmes identifiés.

Le monitoring par pays de l'ECRI concerne l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, sur un pied d'égalité. Les travaux se déroulent suivant des cycles de 5 ans, à raison de 9-10 pays couverts chaque année. Les rapports du premier cycle ont été achevés à la fin de 1998, ceux du deuxième cycle à la fin de 2002, ceux du troisième cycle à la fin de l'année 2007 et ceux du quatrième cycle seront terminés au début 2014. Les travaux du cinquième cycle ont débuté en novembre 2012.

Les méthodes de travail pour l'élaboration des rapports comprennent des analyses documentaires, une visite dans le pays concerné, puis un dialogue confidentiel avec les autorités nationales.

Les rapports de l'ECRI ne sont pas le résultat d'enquêtes ou de dépositions de témoins, mais d'analyses basées sur un grand nombre d'informations émanant de sources très variées. Les études documentaires reposent sur un nombre important de sources écrites nationales et internationales. La visite sur place permet de rencontrer les milieux directement concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de recueillir des informations détaillées. Le dialogue confidentiel avec les autorités nationales permet à celles-ci de fournir, si elles l'estiment nécessaire, des commentaires sur le projet de rapport en vue de corriger d'éventuelles erreurs factuelles qui pourraient être contenues dans le texte. A l'issue de ce dialogue, les autorités nationales peuvent, si elles le souhaitent, demander à ce que leurs points de vue soient reproduits en annexe au rapport définitif de l'ECRI.

Les rapports par pays du cinquième cycle sont centrés sur quatre thèmes communs à tous les Etats membres : (1) Questions législatives, (2) Discours de haine, (3) Violence, (4) Politiques d'intégration et sur un certain nombre de thèmes spécifiques à chacun d'entre eux. Les recommandations du quatrième cycle faisant l'objet d'un suivi intermédiaire qui n'ont pas été mises en œuvre ou qui ne l'ont été que partiellement feront l'objet d'un suivi à cet égard.

Dans le cadre du cinquième cycle, une mise en œuvre prioritaire est, à nouveau, requise pour deux recommandations choisies parmi celles figurant dans le rapport. Au plus tard deux ans après la publication de ce rapport, l'ECRI mettra en œuvre un processus de suivi intermédiaire concernant ces nouvelles recommandations prioritaires.

**Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI sous sa seule et entière responsabilité. Il rend compte de la situation en date du 19 juin 2014. Les développements intervenus après cette date ne sont donc pas couverts par l'analyse qui suit, ni pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.**





## RÉSUMÉ

**Depuis l'adoption du quatrième rapport de l'ECRI sur la Norvège, le 20 juin 2008, des progrès ont été accomplis dans un certain nombre de domaines.**

En mai 2014, la Norvège a intégré dans sa Constitution le droit à l'égalité de traitement. Quatre nouvelles lois anti-discrimination sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Les dispositions pénales contre le discours de haine sur Internet ont aussi été renforcées. De plus, les autorités norvégiennes ont entamé une réflexion sur la manière de redéfinir les pouvoirs du Médiateur pour l'égalité (LDO) et du Tribunal pour l'égalité (LDN) afin d'améliorer la protection contre la discrimination.

La Cour suprême a facilité la répression du discours de haine. De plus, le directeur des poursuites pénales a donné l'instruction aux forces de l'ordre de porter une attention particulière au crime de haine. En février 2014, la police d'Oslo a décidé de créer une unité spécialisée dans les crimes haineux. Elle implique des ONG dans la formation des policiers et elle entretient un dialogue régulier avec la société civile. Le nombre d'extrémistes racistes est faible, peut-être grâce à un dispositif très élaboré de prévention de la radicalisation.

La classe politique et les journalistes ont réfléchi à leur propre rhétorique anti-immigrés et à sa contribution possible aux attentats motivés par la haine commis par Breivik en juillet 2011. Les médias ont reconnu la nécessité d'intensifier la surveillance de leurs forums sur Internet.

Depuis 2009, tous les enfants ont droit à une place en maternelle. Dans certains quartiers caractérisés par une forte proportion d'enfants d'origine immigrée, les maternelles sont fortement subventionnées. Les écarts de performances entre les élèves d'origine immigrée et les autres s'est réduit. En 2013 a été adopté un nouveau plan d'action en faveur de l'emploi des personnes immigrées.

Le plan d'action de 2008 visant à améliorer la qualité de la vie des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT) est considéré comme une initiative historique. Le centre de compétence sur les personnes LGBT a été créé et une série d'études sur les personnes LGBT ont été publiées ; elles montrent qu'aujourd'hui nombre de personnes lesbiennes, gays et bisexuelles mènent une vie ordinaire sans être ou en n'étant que peu pénalisées par leur orientation sexuelle. Les couples de même sexe ont le droit de se marier en vertu de la loi sur le mariage ; ils ont les mêmes droits que les couples hétérosexuels. Un groupe d'experts a été mis en place pour examiner la question de la reconnaissance légale du genre choisi.

**L'ECRI se félicite de ces développements positifs en Norvège. Cependant, malgré les progrès accomplis, certains points demeurent préoccupants.**

La Norvège n'a pas ratifié le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme. Son Code pénal n'érige en infractions pénales ni la négation publique du génocide, ni la création de groupes qui promeuvent le racisme, ni la participation à ces groupes. La législation norvégienne ne prévoit pas expressément que les dispositions discriminatoires figurant dans des contrats ou accords individuels ou collectifs sont nulles et non avenues. Les victimes de discrimination ne reçoivent pas suffisamment d'assistance de la part d'organes indépendants pour faire valoir leurs droits auprès des autorités et des tribunaux.

Les statistiques de la police ne permettent pas d'avoir une vision claire de l'ampleur du discours de haine et de la violence raciste ou homophobe/transphobe. Nombre de ces cas ne sont pas signalés à la police. Malgré les attentats de juillet 2011, la police ne surveille pas systématiquement les contenus racistes ni les activités des groupes racistes sur Internet.

Des études montrent que beaucoup de migrants ont fait l'expérience de la discrimination dans des domaines comme le recrutement, le logement et les soins de

santé. Les parents d'origine immigrée ne comprennent pas bien la pédagogie norvégienne et ont des difficultés à aider leurs enfants dans leur scolarité. Les migrants adultes ont un accès limité à l'éducation gratuite.

L'écart s'est creusé légèrement entre le taux de chômage des migrants et celui des personnes nées en Norvège ; en 2013, le taux de chômage des migrants était 3,6 fois plus élevé que celui des personnes nées en Norvège. Les migrants ayant un faible niveau d'instruction continuent à éprouver de grandes difficultés à accéder au marché du travail. Le nombre de migrants arrivés récemment qui trouvent un emploi à la fin de leur programme d'introduction varie considérablement d'une municipalité à l'autre.

Les personnes LGBT sont plus exposées que la population générale au risque de troubles psychologiques, de tentative de suicide, d'usage de drogues et de maladies sexuellement transmissibles. On constate un manque général de connaissances à propos des questions touchant les personnes transgenres. Les personnes transgenres sont victimes d'intolérance et de transphobie mais l'identité de genre n'est pas mentionnée dans les dispositions relatives aux infractions motivées par la haine. Un seul hôpital public dispense des soins de santé spécifiques aux personnes transgenres.

**Dans le présent rapport, l'ECRI demande aux autorités de prendre des mesures dans un certain nombre de domaines ; elle formule une série de recommandations, dont les suivantes.**

La Norvège devrait ratifier le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme. Les autorités devraient mettre le droit pénal, civil et administratif en conformité avec la Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. Il faudrait donner au LDO et à la LDN le pouvoir de « recommander au tribunal la gratuité d'une affaire », ce qui exonère la victime des frais de justice et lui permet de se faire représenter gratuitement\*. Les deux institutions devraient être habilitées à rechercher un règlement amiable. Le LDO devrait se concentrer sur l'assistance juridique aux victimes.

La police devrait créer des unités spécialisées ou nommer dans chaque district de police des agents spécialisés, qui seraient chargés de la lutte contre les actes racistes et homophobes/transphobes. Il faudrait établir un système informatique d'enregistrement et de suivi de ces actes\*. Une ou plusieurs unités de police devraient être responsables de la lutte contre le discours de haine sur Internet et engager des actions préventives et répressives dans tout le pays. La Direction de la police devrait reprendre sa coopération avec la société civile et veiller à ce que les bonnes pratiques soient diffusées auprès des unités de police locales.

Les autorités devraient adopter un nouveau plan d'action complet sur l'intégration. De plus, elles devraient instaurer systématiquement des objectifs mesurables et des indicateurs permettant de suivre les progrès en matière d'intégration. Les jeunes demandeurs d'asile devraient bénéficier d'un meilleur accès au système éducatif. Les établissements d'enseignement devraient impliquer davantage les parents d'origine immigrée dans la vie scolaire. Il faudrait identifier les bonnes pratiques de préparation au marché du travail des migrants illettrés ou ayant un faible niveau d'instruction et diffuser ces bonnes pratiques auprès des municipalités. Les demandeurs d'asile devraient se voir accorder un permis de travail même s'ils ne peuvent pas présenter de documents de voyage valables. Dans le débat public, il faudrait mettre en valeur la contribution qu'apportent les personnes d'origine immigrée à l'économie et à la société norvégiennes.

---

\* Cette recommandation fera l'objet d'un processus de suivi intermédiaire par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

Les autorités devraient élaborer un nouveau plan d'action complet pour les personnes LGBT. Il devrait notamment viser à faire mieux connaître la situation des personnes transgenres et à favoriser une attitude d'ouverture. De plus, les autorités devraient faire figurer l'identité de genre dans les dispositions relatives aux infractions motivées par la haine. Elles devraient aussi élaborer une législation sur la reconnaissance juridique d'un changement de genre et la conversion sexuelle. Les traitements de conversion sexuelle et les autres traitements spécifiques concernant les personnes transgenres devraient être proposés dans plusieurs structures médicales.



# CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS

## I. Thèmes communs

### 1. Législation pour lutter contre le racisme et la discrimination<sup>1</sup>

#### - Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)

1. La Norvège a signé le 15 janvier 2003 le Protocole n° 12, qui comporte une interdiction générale de la discrimination. La commission nommée par le gouvernement pour préparer la législation actuellement en vigueur contre la discrimination (voir § 9) n'était pas arrivée à s'entendre sur la ratification du traité, à laquelle s'opposait une courte majorité. Le gouvernement lui-même n'a pas encore pris position sur la question ; il a annoncé que ce serait un point à étudier à l'occasion d'une autre réforme de la législation contre la discrimination<sup>2</sup>.
2. L'ECRI trouve encourageant que les libéraux, les chrétiens-démocrates, le Parti du progrès et le Parti conservateur se soient engagés « à renforcer l'égalité et à garantir à tous une meilleure protection contre la discrimination »<sup>3</sup>. La Norvège a par ailleurs inscrit au mois de mai 2014 dans sa Constitution le droit fondamental à l'égalité de traitement : le nouvel article 98 prévoit l'égalité de tous devant la loi, et que nul ne doit être exposé à la discrimination<sup>4</sup>. L'ECRI considère que la ratification du Protocole n° 12 donnerait un élan supplémentaire à la mise-en-œuvre de ce droit fondamental.
3. L'ECRI réitère sa recommandation à la Norvège de ratifier le Protocole no 12 à la Convention européenne des droits de l'homme dans les meilleurs délais.

#### - Droit pénal

4. L'ECRI a vérifié à quatre reprises la conformité de la législation norvégienne à sa Recommandation de politique générale (RPG) n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. Son cinquième rapport n'abordera donc que les lacunes persistantes. Le nouveau Code pénal (CP 2005), dont les parties ont été adoptées en 2005 et 2009, n'est pas encore en vigueur. La raison évoquée est que la police doit s'équiper d'un nouveau système informatique pour pouvoir appliquer le nouveau code. Les autorités ont informé l'ECRI qu'elles se proposent de le mettre en place et de promulguer le nouveau Code pénal avant la fin de l'année 2015. Le Code pénal de 1902 (CP 1902) a été modifié à diverses reprises depuis 2005, et ses dispositions essentielles sont pour la plupart identiques à celles du nouveau code.
5. L'article 135a du CP 1902<sup>5</sup> érige en infraction l'expression de propos discriminatoires ou de haine, définis comme « des menaces ou injures, ou des incitations à la haine, à la persécution, ou au mépris à l'encontre de toute personne en raison de la couleur de sa peau, de son origine nationale ou ethnique, de sa religion ou de sa conception de la vie, de son homosexualité, de son mode de vie ou de ses orientations ». Cette disposition ne s'aligne pas entièrement au § 18 de la RPG n° 7, car elle ne mentionne pas explicitement l'incitation à la violence et à la discrimination, ni l'expression publique d'une

<sup>1</sup> Conformément à la Recommandation de politique générale (RPG) n° 7, par racisme, on entend la croyance qu'un motif tel que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique justifie le mépris envers une personne ou un groupe de personnes ou l'idée de supériorité d'une personne ou d'un groupe de personnes. Par « discrimination raciale », on entend toute différence de traitement fondée sur un motif tel que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique, qui manque de justification objective et raisonnable.

<sup>2</sup> Gouvernement 2009a : 298 et suiv.; information transmise le 13.11.13, p. 4. cf. ci-dessous, § 9.

<sup>3</sup> Parti libéral et alt. 2013 : 11.

<sup>4</sup> Commission des droits de l'homme du Storting (Parlement norvégien) 2011 : 6.

<sup>5</sup> cf. article 185 CC 2005.

idéologie qui prône la supériorité d'un ensemble de personnes en raison de leur race (§ 18a, b et d de la RPG n° 7)<sup>6</sup>. La race, la langue et la nationalité ne figurent pas dans la norme. Les menaces racistes ou homophobes ne sont punissables que si elles sont exprimées publiquement (voir § 18d de la RPG n° 7)<sup>7</sup>. L'article 135a du CP 1902 ne criminalise que l'usage de symboles discriminatoires ou de haine, alors que le § 18f de la RPG n° 7 recommande que soient aussi érigés en infractions pénales la production ou le stockage d'écrits, d'images ou d'autres supports contenant des manifestations de racisme.

6. L'ECRI se félicite de la récente modification apportée à l'article 7.2 du CP 1902, qui rend punissable le discours de haine sur l'Internet<sup>8</sup>. Certains des partis au pouvoir ont exprimé dans leurs programmes politiques des réserves sur la nécessité de conserver dans la loi l'article 135a du CP 1902. Mais l'accord de coopération du nouveau gouvernement ne dit rien à ce sujet. L'ECRI rappelle ici que la Norvège est liée par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD). L'article 5 de la nouvelle loi sur la discrimination ethnique (EADA, voir § 9) intègre l'ICERD dans la législation norvégienne, et selon l'article 4(a) de la Convention stipule que les Etats parties s'engagent à « déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous les actes de violence ou provocation à de tels actes ». Il est reconnu que pareilles restrictions à la liberté d'expression sont nécessaires dans une société démocratique, même si cette liberté est essentielle dans une telle société (article 10.2 de la CEDH). C'est aussi pour cette raison que l'ECRI regrette que la négation, la minimisation grossière, la justification ou l'apologie publiques, dans un but raciste, de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre ne soient toujours pas punissables en Norvège (§ 18e de la RPG n° 7).
7. L'article 147d, du CP 1902 adopté en 2013 érige en infraction la participation à une organisation terroriste, et l'article 26 de l'EADA rend punissables les graves violations de l'interdiction de la discrimination (posée aux articles 6 à 12 de la même loi) commises conjointement par plusieurs personnes<sup>9</sup>. Ces dispositions ne sont pas conformes à la recommandation du § 18 g, de la RPG n° 7. Comme on le lit une fois encore dans un rapport récent<sup>10</sup>, il est indispensable de pouvoir agir rapidement contre des groupes racistes. La RPG n° 7 recommande que la création de tels groupes soit punissable en tant que telle (au-delà de la participation ou de la direction de ces groupes).
8. L'ECRI recommande aux autorités norvégiennes de mettre leur droit pénal en conformité avec sa Recommandation de politique générale n° 7 ; elles devraient en particulier faire figurer la « race », la langue et la nationalité dans les dispositions concernées, et ériger en infractions : (i) la production et le stockage d'écrits, d'images ou d'autres supports contenant des manifestations de racisme ; (ii) la négation, la minimisation grossière, la justification ou l'apologie publiques, dans un but raciste, de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre ; (iii) la création ou la direction d'un groupement qui promeut le racisme, ainsi que la participation à ses activités.

<sup>6</sup> Selon la jurisprudence, les propos incitant à porter atteinte à l'intégrité physique peuvent être considérés comme incitation à la haine. Cour suprême, 30.3.2012, n° HR-2012-00689-A, § 28.

<sup>7</sup> cf. également article 227 CP 1902 relatif aux menaces d'infraction pénale grave.

<sup>8</sup> Gouvernement, information transmise le 13.11.13, p. 3.

<sup>9</sup> La peine est plus lourde si l'infraction s'inscrit dans les activités d'un groupe criminel organisé.

<sup>10</sup> Politihøgskolen 2013 : 7 et suiv.

- **Droit civil et administratif**

9. La nouvelle EADA et trois autres lois pour lutter contre la discrimination fondée sur le genre, le handicap et l'orientation sexuelle sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Les autorités ont informé l'ECRI que le nouveau gouvernement se propose de les réunir tous en une seule loi générale pour la lutte contre les discriminations. L'ECRI se félicite de constater que l'EADA est en majeure partie conforme à sa RPG n° 7. La présente partie du rapport aborde les quelques problèmes résiduels. L'ECRI invite les autorités norvégiennes à faire figurer dans la loi générale pour la lutte contre les discriminations les éléments dont elle constate l'absence dans les paragraphes qui suivent.
10. La race et la nationalité ne figurent pas dans les raisons de discrimination énumérées dans l'EADA. Toutefois, le Tribunal pour l'égalité et la non-discrimination (LDN) a estimé qu'une offre de logement précisant « citoyens norvégiens uniquement » était une discrimination indirecte basée sur l'origine ethnique<sup>11</sup>. La ségrégation, la discrimination par association et l'intention annoncée de discriminer ne figurent pas expressément dans la loi (§ 6 de la RPG n° 7). Aucune disposition ne prévoit la promotion de l'égalité dans le cadre de l'attribution des marchés publics (§ 9 de la RPG n° 7)<sup>12</sup>. Au cours de la visite de l'ECRI en Norvège, au mois de mars 2014, les autorités ont informé la délégation que l'on trouvait déjà en général la législation sur les marchés publics particulièrement complexe, et qu'il faudrait bien réfléchir avant de chercher à s'en servir aussi pour lutter contre le racisme et la discrimination. L'ECRI comprend ces difficultés ; elle n'en considère pas moins que se doter d'un instrument de plus de lutte contre le racisme et la discrimination présente pour la société en général des avantages qui l'emportent sur cet inconvénient.
11. L'article 4 de l'EADA stipule que ses dispositions ne peuvent être modifiées par convention. Dans une affaire traitée sous la législation antérieure, le LDN avait estimé que toute disposition contractuelle ayant pour effet de restreindre la protection contre la discrimination sera nulle et non avenue<sup>13</sup>. De plus, les affaires de discrimination liées à des conventions collectives peuvent être portées devant le tribunal du travail<sup>14</sup>. Cependant, l'ECRI considère que la législation norvégienne sur la discrimination gagnerait encore en efficacité si elle stipulait expressément que sont nulles et non avenues les dispositions discriminatoires figurant dans les contrats, conventions ou accords individuels ou collectifs (§ 14 de la RPG n° 7).
12. Enfin, l'ECRI observe, comme elle l'a déjà fait au § 36 de son quatrième rapport, que les autorités norvégiennes n'ont pas adopté de dispositions sur la dissolution des organisations racistes (§ 17 de la RPG n° 7)<sup>15</sup>. La Loi sur les partis politiques ne contient pas non plus de dispositions supprimant le financement public des partis politiques qui promeuvent le racisme (§ 16 de la RPG n° 7).
13. L'ECRI recommande aux autorités norvégiennes d'aligner leur législation sur la discrimination sur sa Recommandation de politique générale n° 7 ; la loi devrait en particulier : a) interdire la discrimination fondée sur la nationalité ; b) interdire expressément la ségrégation, la discrimination par association et l'intention

<sup>11</sup> EADT, affaire n° 18/2006, décision du 18.10.2006.

<sup>12</sup> [http://europa.eu/youreurope/business/public-tenders/tools-database/index\\_en.htm#norway\\_en\\_benefiting-from-public-contracts](http://europa.eu/youreurope/business/public-tenders/tools-database/index_en.htm#norway_en_benefiting-from-public-contracts), consulté le 16.5.2014. Le ministère de l'Enfance et de l'Égalité a indiqué en 2007 qu'il étudierait la marge d'action dont dispose l'acheteur public sous le régime en vigueur pour définir les exigences éthiques et sociales applicables aux appels d'offres, ministère de l'Environnement et alt. 2007.

<sup>13</sup> EADT, affaire n° 26/2009, arrêt du 25.9.2009 portant sur un contrat individuel.

<sup>14</sup> cf. Réseau européen d'experts juridiques dans le domaine de la non-discrimination 2013 : 97-98.

<sup>15</sup> Ce paragraphe de la RPG vise à assurer une protection supplémentaire à celle du § 18g qui érige en infraction la participation à des organisations racistes, voir § 7.

annoncée de discriminer ; c) promouvoir l'égalité dans le cadre de l'attribution des marchés publics ; d) déclarer nulles et non avenues les dispositions discriminatoires figurant dans les contrats, conventions ou accords individuels ou collectifs ; d) imposer la dissolution des organisations racistes et la suppression de leurs financements publics.

- **Autorités indépendantes**

14. L'ECRI rappelle que le Centre de lutte contre la discrimination ethnique (SMED) a été fermé le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Depuis, ce sont le Médiateur pour l'égalité et la non-discrimination (LDO) et le LDN qui « surveillent et contribuent à la mise en œuvre de l'EADA ». Le LDO promeut également une authentique égalité (articles 1 et 3.1 de la loi sur le Médiateur anti-discrimination, ADOA)<sup>16</sup>. Les mandats de ces deux organismes englobent la plupart des compétences décrites au Principe 3 de la RPG n° 2 de l'ECRI sur les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme au niveau national. Le LDO peut conseiller les victimes de discriminations (article 3.6 ADOA), mais n'est pas habilité à les représenter devant les autorités administratives ou la justice<sup>17</sup>. Il peut émettre des avis, et, dans certains cas, des décisions suite à des plaintes (articles 3.3, 4.1 et 7 ADOA), avec recours possible devant le LDN. Le LDO peut aussi, de son propre chef, porter une affaire devant le LDN (articles 4.3 et 3.3 ADOA).
15. Trois sujets d'inquiétude liés aux mandats de ces organes ont été portés à l'attention de l'ECRI. Premièrement, la société civile regrette que depuis la fermeture du SMED, ni le LDO ni un autre organe public n'assurent plus une aide facilement accessible aux victimes de la discrimination<sup>18</sup> ; l'appui fourni par le LDO se limite à des informations, alors que le SMED aidait les victimes de discriminations à faire valoir leurs droits. Deuxièmement, les victimes jugent peu accessible la procédure devant le LDO, car elle est en majeure partie écrite et relativement formelle, alors que les victimes ne sont souvent pas de langue maternelle norvégienne. Le résultat de la procédure peut être insatisfaisante, sachant que ni le LDO ni le LDN ne peuvent accorder de dédommagements (article 23 EADA). Presque aucune victime de discrimination raciale n'a pu obtenir de réparations devant un tribunal judiciaire. Le LDO n'a fait usage que dans deux ou trois affaires de son droit d'intervenir dans un procès en qualité d'*amicus curiae*, et le LDN n'a jamais infligé d'astreinte, comme le lui permettrait l'article 8 ADOA<sup>19</sup>. Et enfin, aucun de ces deux organismes n'est habilité à rechercher la conciliation à l'amiable que prévoit le Principe 3f de la RPG n° 2.
16. L'ECRI se félicite de ce que les autorités norvégiennes envisagent de redistribuer les compétences de ces organes spécialisés, et les invite à revenir sur la répartition des tâches entre eux à l'occasion de la préparation de la nouvelle législation pour la lutte contre la discrimination. Elle considère que le LDN serait l'organe le mieux placé pour examiner les plaintes, rechercher un règlement par conciliation à l'amiable et prendre des décisions juridiquement contraignantes (RPG n° 2, Principe 3f). Elle note avec intérêt que les autorités étudieront la possibilité d'habiliter le LDN à accorder des dédommagements après une révision de ses règles de procédure.
17. L'ECRI souligne en même temps qu'il importe de veiller à ce que les victimes de discriminations puissent obtenir une aide juridique comprenant la représentation

---

<sup>16</sup> Ces deux entités ne s'occupaient précédemment que de la discrimination fondée sur le genre.

<sup>17</sup> C'est-à-dire les tribunaux de droit commun ; cf. Principe 3c de la RPG n° 2 et § 51 de la RPG n° 7.

<sup>18</sup> McClimans 2013 : 10 et 90 ; cf. § 23 du troisième rapport et le § 24 du quatrième rapport de l'ECRI sur la Norvège, et ministère de l'Enfance, de l'Égalité et de l'Inclusion sociale, 2011b : 23 et suiv.

<sup>19</sup> McClimans 2013 : 81 et suiv. ; elle ne mentionne que peu d'affaires dans lesquelles un dédommagement a été accordé pour discrimination fondée sur le genre, l'âge ou l'appartenance à un parti politique.



devant les autorités administratives, le LDN et les tribunaux<sup>20</sup>. C'est pourquoi elle encourage les autorités norvégiennes à axer les compétences de l'LDO sur cette aide juridique avec pour objectif de faire aboutir les droits des victimes devant les autorités administratives, le LDN et les tribunaux, plutôt que d'orienter le LDO, comme le LDN, sur la prise de décisions.

18. Que les mandats de ces deux organes soient refondus ou non, l'ECRI estime que le LDO et le LDN devraient jouir du pouvoir qu'accordent déjà au Médiateur parlementaire les §§ 16.3 et 14 de la Loi sur l'aide juridictionnelle gratuite, à savoir celui de « recommander au tribunal la gratuité d'une affaire »<sup>21</sup>, ce qui exonère la victime des frais de justice et lui permet de se faire représenter gratuitement.
  19. L'ECRI recommande aux autorités d'habiliter le Médiateur pour l'égalité et la non-discrimination et le Tribunal pour l'égalité et la non-discrimination à « recommander au tribunal la gratuité d'une affaire », de sorte que la victime n'ait pas à payer de frais de justice et puisse se faire représenter gratuitement.
  20. L'ECRI recommande aux autorités de remanier les mandats du Médiateur pour l'égalité et la non-discrimination et du Tribunal pour l'égalité et la non-discrimination ; les deux organes devraient être habilités à rechercher un règlement à l'amiable et le Médiateur devrait être axé sur assistance judiciaire aux victimes plutôt que sur la prise de décisions.
  21. L'ECRI prend note avec intérêt du projet de création d'une nouvelle institution nationale des droits de l'homme, notamment chargée de suivre les recommandations d'organes internationaux de défense des droits de l'homme tels que l'ECRI<sup>22</sup>.
- 2. Discours de haine** <sup>23</sup>
- **Débat public**
22. Dans son quatrième rapport sur la Norvège, adopté en juin 2008, l'ECRI observait que la fréquence des opinions anti-immigrés dans le débat politique et public avait augmenté en Norvège les années précédentes ; il y avait eu en particulier recrudescence des amalgames entre islam, terrorisme et violence. Le Parti du progrès, un parti de droite, a obtenu 22,9 % des voix aux élections nationales de 2009. Les médias, les milieux universitaires et les partis politiques ont continué de tenir auprès du public un discours de plus en plus populiste et de répandre la peur de l'immigration, des migrants et de l'intégration<sup>24</sup>. Le discours de haine visait les musulmans et les migrants, les Juifs et les Roms. En mars 2011, le CERD s'est dit préoccupé « par les opinions racistes exprimées par des groupes extrémistes et certains représentants de partis politiques et dans les médias (...), opinions qui (...) peuvent mener à des actes d'hostilité contre certains groupes minoritaires »<sup>25</sup>.
  23. Après les attentats motivés par la haine commis par Anders Behring Breivik le 22 juillet 2011 à Oslo et sur l'île d'Utøya<sup>26</sup>, la classe politique et les journalistes

<sup>20</sup> § 51 de l'exposé des motifs de la RPG n° 7 ; voir également article 13.2 de la directive du Conseil 2000/43/EC (sur son application à la Norvège, voir McClimans 2013 : 9).

<sup>21</sup> Cf. ministère de l'Enfance, de l'Égalité et de l'Inclusion sociale 2011b : 39.

<sup>22</sup> Equipe du ministère des Affaires étrangères chargée de l'examen de l'institution nationale existante 2011 : 110.

<sup>23</sup> La présente section traite du discours raciste, homophobe et transphobe. Pour une définition du discours de haine, voir Conseil de l'Europe, Comité des Ministres 1997.

<sup>24</sup> Wiggen 2012 : 587 et suiv. ; cf. Direction de l'intégration et de la diversité (IMDi) 2009 : 3 et suiv. ; Racism charges triggered debate, [www.mewsinenglish.no](http://www.mewsinenglish.no) (2013, December 27).

<sup>25</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) (2011), observations finales, § 21.

<sup>26</sup> En ce qui concerne les idées et les motifs de Breivik, cf. Politihøgskolen 2013 : 114 et suiv.

ont réfléchi à leur propre rhétorique anti-immigrés et à sa contribution possible à ces attentats. Breivik avait été membre du Parti progressiste pendant une dizaine d'années<sup>27</sup>. La classe politique et les journalistes se sont distanciés des opinions qui pourraient faire penser à celles de Breivik. Devant le Parlement, le Premier ministre a reconnu l'insuffisance de la réponse des autorités aux attentats et s'en est excusé. Le consensus s'est dégagé sur la nécessité de changer le ton adopté dans le débat sur l'immigration, et de s'abstenir de tout propos incendiaire<sup>28</sup>. Mais ce consensus n'a pas duré. Pendant l'été 2012, le débat public et les médias se concentraient sur des mendiants roms, des bandes de délinquants, ainsi que du manque d'hygiène parmi des Roms<sup>29</sup>. Des questions liées à l'islam, comme le mariage forcé, les mutilations génitales et la protection contre le terrorisme, ont de nouveau fait la une dans le débat public. Le Parti progressiste<sup>30</sup> est entré dans la coalition gouvernementale après avoir obtenu 16,3 % des voix aux élections nationales de septembre 2013. Plusieurs ministères sont dirigés par des politiciens de ce parti. Une mosquée d'Oslo a reçu en septembre 2013 une lettre émanant d'un groupe qui menaçait d'incendier toutes les mosquées de Norvège avant la fin de l'année ; ses auteurs indiquaient que cette action était en préparation depuis sept ans. Une tête de cochon a récemment été placée devant l'entrée de la plus grande mosquée de Norvège<sup>31</sup>. La rhétorique anti-immigration vise également les migrants d'Europe centrale et de l'Est. Le troisième journal du pays, *Dagbladet*, a publié en mai 2013 un dessin montrant un homme barbu en train de mutiler un bébé ensanglanté. Le Centre Simon Wiesenthal a appelé les dirigeants norvégiens à dénoncer cette incitation à la haine, qui dénigrerait la circoncision, un rite essentiel dans la religion juive<sup>32</sup>.

24. Une écrivaine musulmane norvégienne d'origine somalienne a reçu en juillet 2013 quelque 150 messages menaçants après s'être déclarée lesbienne et avoir défilé dans la *Pride Parade* d'Oslo. La chaîne TV2 a diffusé en septembre 2013 une émission sur plusieurs autres femmes en butte à des discours de haine, des harcèlements et des menaces ; l'une d'entre elles, issue de l'immigration, a été agressée et a été sérieusement blessée. Plusieurs d'entre elles ont décidé de ne plus s'impliquer dans le débat public<sup>33</sup>.
25. Dans une enquête publiée en juin 2012 sur les agressions verbales et physiques visant des étudiants juifs, la moitié environ des 1 522 personnes interrogées ont répondu qu'elles avaient été victimes d'antisémitisme à l'école, au travail ou dans d'autres contextes. Les plus affectés étaient les enfants. Une autre étude a confirmé l'existence de visions stéréotypées des Juifs dans la société norvégienne, montrant qu'une tranche de 12,5 % de l'ensemble de la population peut être considérée comme nettement prévenue contre les Juifs. La recherche révèle des nombres encore supérieurs de personnes prévenues contre les musulmans, les Somaliens et les Roms : si 3 % des personnes interrogées disaient qu'elles seraient très mécontentes d'avoir des Juifs pour voisins, la proportion correspondante était de 12 % pour des voisins musulmans, de 19 % pour des Somaliens et de 27 % pour des Roms<sup>34</sup>.

---

<sup>27</sup> The Nordic page 2013.

<sup>28</sup> Wiggen 2012 : 585. Cf. la recherche de Figenschou et Beyer, synthèse de Kvittingen 2014 ; Ritter 2011.

<sup>29</sup> Le chef du Parti du progrès, Mme Siv Jensen, a demandé la « déportation » des Roms, Reimann 2012 ; un ancien membre du même parti a déclaré que les Roms devaient être coupés en petits morceaux et jetés aux chiens, National Centre for Human Rights (NCHR) 2012 : 33 ; Wiggen 2012, 588.

<sup>30</sup> Des personnalités du Parti du progrès ont encore dénoncé « l'islamisation rampante » de la Norvège, Orange 2014.

<sup>31</sup> Voir Islametinfo 2013.

<sup>32</sup> The allgemeiner 2013.

<sup>33</sup> Törnkvist 2013 ; Eide 2013.

<sup>34</sup> Center for Studies of the Holocaust and Religious Minorities 2012 : 6 et suiv.

26. Une autre étude de 2009 constate que les médias norvégiens ont tendance à présenter la migration et l'intégration sous un jour dramatique, sensationnel, et à monter en épingle les conflits, les drames et les crimes. La fascination des journalistes pour ces questions et les nombreux articles ou émissions qui en résultent donnent une mauvaise image aux migrants et ont des effets négatifs sur leur intégration. L'impact de cette couverture médiatique est considérable, car de nombreuses personnes n'ont pas de contacts directs avec des migrants, mais les voient principalement par le prisme des médias. Les articles ou émissions sur l'immigration et l'intégration portent fréquemment sur l'islam et les musulmans, même si d'autres groupes, comme les Sâmes et les Juifs, avaient précédemment fait la une dans les médias. Les immigrés somaliens ont été utilisés pour montrer les échecs de l'intégration, avec une couverture médiatique trois fois supérieure à celle de la communauté polonaise, pourtant deux fois plus nombreuse. Il est intéressant de noter que les groupes les plus maltraités dans les médias sont aussi ceux qui se disent être victimes de discrimination en Norvège<sup>35</sup>.
27. Le discours de haine est aussi présent sur l'Internet. Une étude récente met en lumière les terribles effets du discours et du crime de haine dans des groupes entiers de population<sup>36</sup>. Elle apporte aussi des preuves empiriques de la contribution du discours de haine en ligne à la radicalisation d'extrémistes xénophobes. Elle fait ressortir l'usage intense que font les extrémistes de l'Internet, et rappelle que Breivik était très actif dans le monde virtuel des extrémistes avant ses attentats<sup>37</sup>; de fait, l'une de ses grandes sources d'inspiration idéologique était le blogueur islamophobe Peder Nøstvold Jensen.<sup>38</sup> L'enquête menée par la police après les attentats a contribué à rehausser la visibilité de Jensen, ainsi qu'à susciter l'importante couverture médiatique de son blog et d'autres blogs racistes. Jensen continue de publier des propos et des articles sur des sites islamophobes ailleurs en Europe, et d'inciter régulièrement les milieux d'extrême droite à la violence contre les musulmans de Norvège<sup>39</sup>. Dans toute l'Europe occidentale, ces milieux lui accordent un grand crédit<sup>40</sup>. Outre cette couverture médiatique, Jensen a reçu 75 000 NOK (environ 9 000 euros) par une fondation privée en 2013 pour un projet de livre sur Breivik et ses attentats islamophobes.<sup>41</sup>

#### - Réponses au discours de haine

28. Comme le notaient les rapports précédents de l'ECRI, la société norvégienne accorde généralement une très grande importance à la liberté d'expression. Certains Norvégiens pensent que plutôt que de confiner l'intolérance dans la sphère privée, il vaut mieux la laisser s'exprimer publiquement, de sorte qu'il devienne possible d'y répondre effectivement par un contre-discours renforcé<sup>42</sup>. L'ECRI estime que certaines formes de discours de haine devraient être punies (RPG n° 7, § 18), et constate des progrès dans la répression du discours de haine en Norvège. La Cour suprême a indiqué dans son important arrêt du

<sup>35</sup> IMDi 2009 ; Wiggen 2012 : 598. Voir sur ce point § 90 du 4<sup>e</sup> rapport de l'ECRI.

<sup>36</sup> Des événements symboliques, comme les coups de feu tirés sur une synagogue en 2006, donnent toujours lieu à des discours de haine, cf. note 42. La communauté juive continue ainsi de vivre dans la crainte d'agressions similaires, voire pires.

<sup>37</sup> Politihøgskolen 2013 : 7 et suiv.

<sup>38</sup> Le passage suivant, publié par Jensen sous le pseudonyme de Fjordman, figure en bonne place dans les 1 500 pages du manifeste de Breivik, ainsi que dans son discours de défense à son procès de 2012 : « Notre premier devoir est à présent de démanteler la majorité, et de la démanteler si complètement qu'elle ne puisse plus jamais se prétendre majoritaire. »

<sup>39</sup> Politihøgskolen 2013 : 123 ; Bangstad 2011 ; Fangen et alt. 2013 : 331 ; [http://en.wikipedia.org/wiki/Fjordman#2011\\_Norway\\_attacks](http://en.wikipedia.org/wiki/Fjordman#2011_Norway_attacks), consulté le 7.4.2014.

<sup>40</sup> Boréus et alt. 2012.

<sup>41</sup> Cette subvention a été accordée par la fondation privée « Fritt Ord » (monde libre).

<sup>42</sup> NCHR 2012 : 34 et suiv.

30 mars 2012 que lorsqu'il préparait en 2005 la reformulation de l'article 135a du CP 1902, le législateur avait voulu faciliter la répression du discours de haine<sup>43</sup>. Le directeur des poursuites pénales a organisé en novembre 2012 un séminaire sur le crime de haine et le racisme ; il a publié en 2013 une circulaire demandant qu'une attention particulière soit portée au crime de haine<sup>44</sup>. La police a récemment arrêté un utilisateur de Twitter qui avait publié une image de Breivik en armure tirant sur des émigrés, parmi lesquels des enfants, avec pour légende : « Les non-blancs encombrant la planète ! »<sup>45</sup>. Cependant, il y a lieu de penser que la plupart des cas de discours de haine ne sont pas signalés à la police. Un rapport révèle qu'aucune des 14 affaires d'insultes, de comportements menaçants et d'agressions visant des personnes issues de l'immigration après les attentats du 22 juillet 2011 n'a été signalée à la police. Une étude de 2012 montre que presque 8 % des migrants d'origine non occidentale ont été victimes de discours de haine et autres crimes de haine ; or cinq condamnations seulement pour discours de haine ont été prononcées ces dix dernières années<sup>46</sup>.

29. Au vu des résultats de l'étude évoquée au § 27 sur les discours haineux en ligne, l'ECRI est profondément inquiète du fait que, malgré les attentats de juillet 2011, la police ne surveille pas systématiquement les contenus racistes ni les activités des groupements racistes sur l'Internet. Il lui a été dit que, bien au contraire, la police se concentre aux fondamentalistes musulmans (comme elle le faisait avant les attentats de Breivik) plutôt qu'aux extrémistes motivées par le racisme.
30. L'ECRI pense que la police et le parquet devraient intensifier et systématiser les efforts de surveillance et d'investigation qu'ils consacrent au discours de haine sur l'Internet. Après avoir inventorié les propos haineux qui enfreignent le droit pénal norvégien, ils devraient lancer des enquêtes sur les auteurs d'infractions à l'article 135a du CP 1902. Cette action devrait englober les personnes installées à l'étranger<sup>47</sup>. La police devrait en parallèle faire usage du système de prévention décrit ci-dessous (§ 47) ; elle devrait mener des entretiens de responsabilisation avec tous les utilisateurs de sites racistes qui risquent de se rendre eux-mêmes coupables d'une infraction motivée par la haine<sup>48</sup>. Elle devrait continuer de surveiller systématiquement le discours de haine en ligne après cette campagne. Le discours de haine sur l'Internet n'étant pas un phénomène local, et une large campagne de prévention avec surveillance continue de l'Internet nécessitant une ample coordination, un savoir-faire particulier et du matériel, l'ECRI encourage les autorités norvégiennes de désigner une unité de police qui se spécialisera dans la lutte contre cette forme de cybercriminalité. Le point de contact évoqué à l'article 35 de la Convention sur la cybercriminalité se prêterait bien à cette tâche.
31. L'ECRI recommande vivement que la police et le ministère public norvégiens dressent un inventaire du discours de haine sur l'Internet, ouvrent une enquête

<sup>43</sup> HR-2012-689-A, n° 2012/143. L'affaire portait sur des propos relatifs à la couleur de la peau d'un portier.

<sup>44</sup> Directeur des poursuites pénales 2013 : 10.

<sup>45</sup> Le compte de cet utilisateur de Twitter présentait aussi des messages de soutien à Breivik, Globalpost 2013.

<sup>46</sup> Cf. par exemple la condamnation de l'ancien porte-parole d'un groupe radical islamiste prononcée par le tribunal de district d'Oslo (affaire n° 13-193789MED-OTIR/07, 7.2.14), qui avait dit qu'il était « bien dommage » qu'un « frère » qui avait tiré des coups de feu sur la synagogue d'Oslo en 2006 « n'ait touché personne ». La même personne a été acquittée pour une autre déclaration consécutive à une agression contre une écrivaine lesbienne : « Ils auraient dû la lapider, puisque l'homosexualité entraîne la peine de mort ». Le tribunal norvégien avait invoqué la liberté de religion.

<sup>47</sup> Depuis 2013, l'article 135a CP 1902 est mentionné dans la liste des infractions de l'article 12.3a CP 1902 punissables même si elles sont commises à l'étranger par un citoyen norvégien ou une personne domiciliée en Norvège.

<sup>48</sup> La police pourrait s'inspirer de « l'offensive Vigrid » menée en 2003. Une centaine d'entretiens individuels préventifs avaient été organisés avec de jeunes membres de ce groupe d'extrême droite, MJP 2011.

dès lors qu'il y a infraction à l'article 135a du Code pénal, mènent des entretiens de responsabilisation avec les extrémistes qui font usage de ces sites, et ferment les sites qui relèvent de la juridiction norvégienne.

32. L'ECRI recommande vivement aussi aux autorités de confier à une ou plusieurs unités de police la mission de lutter contre le discours de haine sur l'Internet, en leur affectant les ressources techniques et humaines nécessaires.
33. Pour ce qui est des réponses au discours de haine ne relevant pas du droit pénal, l'ECRI attire l'attention des autorités sur les principes et recommandations qui figurent dans la Charte des partis politiques européens pour une société non raciste ainsi que dans sa propre Déclaration sur l'utilisation d'éléments racistes antisémites et xénophobes dans le discours politique.
34. L'ECRI observe certains progrès dans le débat public sur l'immigration et l'islam (voir § 23). Elle se félicite que le précédent Premier ministre et d'autres membres du gouvernement aient désavoué les propos racistes<sup>49</sup>, et du fait que les personnes issues de l'immigration peuvent maintenant s'exprimer plus fréquemment dans les médias. Elle encourage simultanément les autorités de réorienter le débat sur l'immigration afin que soit également valorisé la contribution des immigrés et les besoins de la société norvégienne vieillissante et de son économie prospère en termes d'immigration et d'intégration.
35. L'ECRI recommande aux autorités norvégiennes de souligner dans le débat public les aspects positifs de l'immigration et les apports des personnes issues de l'immigration à la société et à l'économie norvégiennes
36. L'ECRI considère que les médias doivent avoir conscience des dangers mis en lumière dans l'étude évoquée au § 26. Elle se félicite donc que les médias aient reconnu, dans le sillage des attentats haineux de juillet 2011, la nécessité de faire preuve d'une plus grande responsabilité rédactionnelle et de surveiller leurs forums Internet. Dans ce sillage, la plupart des médias ont supprimé la possibilité de publier des propos anonymes sur leurs forums Web, et décidé de contrôler ce qui s'y publie<sup>50</sup>. Une autre bonne pratique consiste à fermer les forums pendant la nuit, aux heures où augmente la publication de propos insultants. A l'article 4.3 du Code déontologique de la presse norvégienne, le terme de « race » a été remplacé par « appartenance ethnique ». Il stipule à présent : « Toujours respecter le caractère, l'identité, la vie privée, l'appartenance ethnique, la nationalité et la foi d'une personne. Se montrer circonspect dans l'utilisation de termes qui pourraient être compris comme une stigmatisation. » L'ECRI observe toutefois que les médias ne se conforment pas tous à cette règle ; le dessin évoqué au § 23, par exemple, ne respecte ni l'identité, ni la foi des groupes qui pratiquent la circoncision<sup>51</sup>. L'ECRI suivra avec intérêt l'application de cette règle modifiée.
37. Puisque le harcèlement est souvent lié au racisme et à la discrimination, l'ECRI se félicite que les autorités norvégiennes aient poursuivi leur action de lutte contre le harcèlement à l'école<sup>52</sup>. L'enquête nationale annuelle auprès des élèves comporte des questions à ce sujet<sup>53</sup>. Le nouveau manifeste 2011-2014 de lutte

<sup>49</sup> Des propos publiés en ligne qualifiaient les Roms de « sous-hommes » et de « rats », US Department of State : 16.

<sup>50</sup> Quelques règles générales - nom complet, règles du hors sujet, absence d'attaques déraisonnables contre l'auteur - permettent de supprimer jusqu'à 95 % des propos racistes.

<sup>51</sup> La Commission des plaintes contre la presse (PFU), qui examine les plaintes déposées contre la presse écrite, la radio et la télévision, a rejeté une plainte relative à la publication de ce dessin, affaire n° 162/13, 24.9.2013.

<sup>52</sup> Ministère de l'Enfance et de l'Égalité 2009 : 21 et suiv.

<sup>53</sup> <http://www.udir.no/Laringsmiljo/Elevundersokelsen/Om-brukerundersokelsene1/Elevundersokelsen/Nye-indeksjer-og-indikatorer-i-Skoleporten/>, consulté le 2.4.2014.

contre le harcèlement, signé en janvier 2011, promeut les efforts locaux en la matière<sup>54</sup>. Le programme de préparation démocratique à la lutte contre l'antisémitisme et le racisme (DEMBRA) lancé en 2013 complète les compétences pédagogiques, et améliore la capacité des enseignants et du personnel administratif des écoles à régler les conflits entre groupes d'élèves et à prévenir le racisme et les comportements contraires à la démocratie. L'ECRI encourage les autorités à évaluer les résultats de leur action de lutte contre le harcèlement, et à amplifier encore le projet DEMBRA.

### 3. Violence raciste, homophobe et transphobe

38. Le 22 juillet 2011, Anders Behring Breivik secouait la Norvège par de terribles attentats qui faisaient 77 morts. La plupart des morts sont des jeunes. Le tribunal du district d'Oslo a conclu qu'il était sain d'esprit, et l'a condamné à 21 ans de prison, avec prolongation possible sans limite de temps. L'ECRI pense que cette affaire soulève des questions importantes sur la motivation raciste. Si nul ne conteste que Breivik a agi par haine, les victimes n'appartenaient pas un groupe vulnérable. Le tribunal d'Oslo s'est évidemment penché sur la motivation aussi soigneusement que le lui permettait une affaire de responsabilité pénale individuelle. L'ECRI n'en regrette pas moins que certaines questions plus amples - comme l'impact possible du discours de haine et de l'islamophobie dans le débat public sur la motivation de Breivik - n'aient pas été abordées dans le rapport de la commission évoqué au § 45.
39. Les attentats commis par Breivik n'ont pas été les seuls crimes à motivation haineuse en Norvège. En 2011, la police a classé 139 crimes de haine (64 %) comme des violences, 154 (71 %) en 2012 et 156 (66 %) en 2013. Ces chiffres englobent les homicides et les agressions, de même que les dommages aux biens, la profanation de tombes, les attentats contre des lieux de culte, le vandalisme, les menaces et les comportements menaçants<sup>55</sup>. La police pense que le meurtre de Mahmed Shirwac Jamal, un Norvégien d'origine somalienne, commis le 27 août 2008 à Trondheim, avait une motivation raciste<sup>56</sup>. L'auteur, qui avait publié des propos racistes en ligne et possédait plusieurs armes à feu, a été condamné à un traitement psychiatrique obligatoire<sup>57</sup>. En octobre 2012, une Sâme a été agressée par un groupe d'hommes qui ont tenté de mettre le feu à son habit<sup>58</sup>. Des armes à feu ont été confisquées lors d'une perquisition menée le 16 juillet 2013 au foyer du néonazi norvégien Kristian Vikernes en France ; les autorités françaises ont jugé qu'il était capable de préparer un attentat terroriste grave. Alors que Vikernes avait publié des discours haineux sur Internet pendant qu'il purgeait une peine de prison à Oslo pour meurtre, il n'a été inculpé qu'en France pour incitation à la haine<sup>59</sup>. Le 15 février 2014, un homme d'origine libérienne a été agressé par cinq jeunes, dont l'un armé d'une pelle. Des personnes LGBT ont également été attaquées. Le 25 février 2014 a commencé le procès de 11 jeunes qui avaient piégé et battu un homosexuel à l'aide d'une batte<sup>60</sup>. On lit dans le plan d'action LGBT que les adolescents de ce groupe sont

---

<sup>54</sup> Ministère de l'Enfance et de l'Égalité 2011.

<sup>55</sup> Polittdirektoratet 2014 : 17 et suiv.; Polittdirektoratet 2013 : 18 et suiv.

<sup>56</sup> Psykotisk drapsmann på rømmen i Trondheim – nyheter (Dagbladet, 2010, 21 July).

<sup>57</sup> Skogen, 2009 ; Drapsstikket skrev rasistiske nett-annlegg (Dagbladet Nyheter 2008).

<sup>58</sup> <http://www.galdu.org/web/?odas=5881&giella1=eng>, consulté le 9.4.14.

<sup>59</sup> Sourdès 2013 ; Le monde 2014. Vikernes a publié en ligne des propos comme « les chrétiens laissent les juifs entrer par la petite porte et verser leur poison hébreu pourri dans nos cerveaux et nos puits ». En France, il a été inculpé pour incitation à la haine. Il a en outre été dit que Vikernes était en contact avec Breivik, Jackson 2013.

<sup>60</sup> [www.adressa.no](http://www.adressa.no) 2014 ; [www.nrk.no](http://www.nrk.no) 2014.

exposés à des violences homophobes et transphobes de la part de leurs pairs et de leurs proches<sup>61</sup>.

40. Le Service de sécurité de la police (PST) a indiqué dans son évaluation annuelle 2013 des menaces de violences à motivation politique que la menace de violence la plus grave émanait toujours d'individus et de groupes partageant la vision du monde d'Al Qaïda. Pourtant, Breivik resterait une source d'inspiration. Plusieurs groupes islamophobes ayant exclu les membres qui prônaient la violence, la menace d'extrême droite proviendrait surtout d'individus et de petits groupes autonomes. D'autres personnes pourraient puiser leur inspiration dans des théories du complot ou croire appartenir à une petite élite. Elles pourraient quitter les organisations auxquelles elles appartiendraient, s'armer et préparer en secret des actes de violence. L'Internet était leur principale tribune ; mais comme Breivik avant ses attentats<sup>62</sup>, elles pourraient prendre grand soin de ne pas divulguer leurs intentions de violences<sup>63</sup>.

- **Réponse des autorités**

41. Comme indiqué au § 28, les statistiques de la police ne donnent pas une idée claire de l'étendue des violences racistes, homophobes et transphobes<sup>64</sup>, un nombre considérable de cas n'étant pas signalés. Elles ne renseignent pas non plus sur le nombre d'affaires communiquées au parquet, ni sur l'issue des procès. Un rapport détaillé sur le crime de haine publié par la police d'Oslo en 2013<sup>65</sup> avance plusieurs raisons possibles de ce faible nombre de cas signalés : les victimes n'auraient pas confiance en la police<sup>66</sup> ; les policiers n'enregistraient pas volontiers les plaintes ; ou alors, dans certains cas signalés, la police ne percevrait ou n'identifierait pas la motivation raciste, homophobe ou transphobe<sup>67</sup>. Le rapport souligne la nécessité d'enquêtes soigneuses sur les crimes de haine ; au-delà de leur impact sur les victimes, ils suscitent la peur et l'insécurité parmi les personnes du même groupe<sup>68</sup>. Il conclut que des améliorations sont possibles. L'ECRI observe à cet égard que la police d'Oslo a décidé au mois de février 2014 de mettre en place une unité de trois agents spécialisés dans le crime de haine. D'autres mesures ont été prises pour mieux répondre aux crimes de haine : formations pour policiers faisant appel à des ONG, ainsi que tables rondes régulières avec la société civile visant à instaurer le dialogue et la coopération.
42. L'ECRI estime que le ministère de la Justice et de la Police (MJP) et la Direction nationale de la police devraient veiller à ce que les bonnes pratiques d'Oslo soient reprises ailleurs dans le pays, ce qui permettrait d'obtenir des améliorations de l'accueil des victimes de crimes de haine ainsi que de l'enregistrement et de l'instruction des plaintes dans les 27 districts de la police

---

<sup>61</sup> Ministère de l'Enfance et de l'Égalité 2008 : 14. La société civile indique qu'un nombre considérable de jeunes gays immigrés de première génération ont subi de graves violences de membres de leur famille proche, Flere homofile innvandrere søker hjelp ([www.utrop.no](http://www.utrop.no), 2010, décembre 1<sup>er</sup>).

<sup>62</sup> Breivik avait supprimé sur ses sites Internet certains des propos les plus extrémistes, afin de ne pas être détecté, Politihøgskolen 2013 : 113 et suiv.

<sup>63</sup> Politiets sikkerhetstjeneste 2013a et b.

<sup>64</sup> L'ONG LLH a bénéficié de financements pour améliorer l'enregistrement des crimes homophobes, questionnaire CM/Rec (2010)5, Norvège, p. 5-6.

<sup>65</sup> Oslo politidistrikt 2013 : 37. – Sur les 47 affaires enregistrées en 2012, sept seulement avaient donné lieu à des poursuites le 12 février 2013. Sept avaient été abandonnées « faute de capacités d'instruction ». Quinze de ces 47 affaires avaient trait à l'orientation sexuelle, 0 à l'identité de genre et 22 à l'origine ethnique (les victimes étant d'origine africaine ou asiatique dans 18 d'entre elles). Quatre affaires ont été enregistrées comme relevant de l'article 135a du CP 1902.

<sup>66</sup> Cf. Direction nationale de la police 2008 ; ministère de la Justice et de la Police (MJP) 2011 : 17.

<sup>67</sup> Oslo politidistrikt 2013 : 28 et suiv. ; LLH et ILGA Europe 2013 : 2 ; 31 ; Anti-rasistisk senter Oslo 2012 ; Hate crimes not reported to police ([www.newsinenglish.no](http://www.newsinenglish.no), 2012, March 21).

<sup>68</sup> Voir également notes 36 et 42 sur la communauté juive.

norvégienne. L'ECRI a par ailleurs appris que la police se propose en parallèle d'améliorer de façon générale son système d'enregistrement<sup>69</sup>. Elle engage les autorités concernées à s'inspirer des systèmes mis en place dans d'autres pays, où il est possible de lancer une recherche dans les fichiers de la police à partir de mots suggérant un motif de haine<sup>70</sup>. Puisque la police norvégienne est en train de mettre en place un nouveau système informatique, il serait probablement facile à prévoir un tel outil. L'ECRI considère qu'il devrait aussi y avoir un système de statistiques des infractions pénales général alimenté en données par la police, le parquet et les tribunaux, et capable de produire des résultats détaillés sur les catégories d'infractions et les différentes motivations haineuses<sup>71</sup>.

43. L'ECRI recommande aux autorités de créer dans chaque district de la police une unité spécialisée ou d'y nommer un agent spécialisé dans les affaires à caractère raciste, homophobe et transphobe ; ils maintiendront également le contact avec les groupes vulnérables.
44. L'ECRI recommande également aux autorités de mettre en place un système informatique d'enregistrement et de suivi des incidents racistes, homophobes et transphobes, couvrant également leur traitement par la justice (§ 12 de la Recommandation de politique générale n° 11 de l'ECRI sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police).

#### - **Prévention**

45. En ce qui concerne la prévention des agressions à motivation raciste, l'ECRI recommandait dans son 4<sup>e</sup> rapport aux autorités de suivre de près l'évolution des organisations racistes. La police norvégienne estimait quelques mois à peine avant le massacre haineux du 22 juillet 2011 que l'extrême droite, suite à un recul notable, ne constituait plus qu'une menace mineure. La commission chargée par le gouvernement d'étudier ces attentats et d'en tirer la leçon a constaté qu'il y avait des indices que Breivik préparait des attaques, mais que les autorités ne les avaient pas détectés. Elle a en outre jugé que le PST s'était trop concentré sur les groupes islamistes avant les attentats. Mais elle n'a pas jugé que ce manquement à détecter les préparatifs de Breivik engageait la responsabilité du PST<sup>72</sup>.
46. Les autorités norvégiennes possèdent un système de prévention très complet, qui a été déclenché au moins par deux fois contre des groupes d'extrême droite ; le petit nombre de ces derniers pourrait d'ailleurs témoigner du bon fonctionnement de ce dispositif de prévention<sup>73</sup>, qui réunit des unités municipales, la police locale, les partis politiques et leurs sections de jeunesse, ainsi que la société civile. Des conseils de police et des services de coordination de la prévention locale des délits (SLT) ont été créés dans plus de 300 communes ; ces entités peuvent demander l'appui d'un pool d'experts nommés par le MJP.
47. Dans ce système de prévention, toutes les autorités concernées détectent et analysent l'extrémisme, s'efforcent de nouer des contacts personnels avec les membres des groupes extrémistes, poussent les jeunes hésitants à se distancier des groupes extrémistes, organisent des groupes de parents et mettent en place des structures de dialogue permanent avec des groupes menacés de radicalisation. La police recourt à un utile instrument : l'entretien dit de responsabilisation. Lorsqu'elle apprend qu'un jeune se rapproche d'un groupe

<sup>69</sup> Justis- og beredskapsdepartementet 2013 : 37 ; gouvernement 2013 : § 53.

<sup>70</sup> Cette possibilité est déjà examinée dans politidistrikt d'Oslo 2013 : 36.

<sup>71</sup> Les données devraient par exemple être ventilées entre les articles du CC et les motifs énumérés à l'article 135a CP 1902. Pour plus de détails, voir §§ 12 et 68 et suiv. de la RPG n° 11 de l'ECRI et Oslo politidistrikt 2013.

<sup>72</sup> Gouvernement 2012a : 362 et suiv.

<sup>73</sup> Pour ce paragraphe et le suivant, cf. MJP 2011 et Fangen K. et alt. 2013 : 332 et suiv.



problématique ou d'une bande de délinquants, elle peut le convoquer avec ses parents au poste de police pour un entretien. Il s'agit d'avertir le jeune et ses parents, d'examiner ce qu'il est possible de faire pour distendre les liens du jeune avec le groupe, et de mettre en place un dispositif d'assistance qui sera fournie par les services municipaux concernés. Il va sans dire que des poursuites sont engagées contre les chefs de ces groupes. En 2011, un plan d'action pour la prévention de la radicalisation et de la violence extrémiste a été lancé qui est basé sur les instruments de prévention existants. Après les attentats haineux de Breivik, un livre blanc sur la prévention du terrorisme a été publié en 2013 ; il se concentre plutôt sur le contrôle et la surveillance, mais aborde aussi des méthodes de sortie efficaces et le recours au dialogue. Un nouveau plan d'action a été publié en juin 2014.

48. Eu égard à la persistance des menaces de racisme extrémiste, l'ECRI encourage vivement les autorités à recourir à ce système de prévention pour mener une campagne en direction des extrémistes racistes, et les renvoie aux recommandations déjà faites aux §§ 31 et 32.

#### **4. Politiques d'intégration**

49. Plusieurs plans d'action ont été adoptés et mis en œuvre ces dernières années dans le domaine de l'intégration. Le dernier (plan d'action 2009-2012 pour la promotion de l'égalité et la prévention de la discrimination ethnique) visait les personnes d'origine étrangère<sup>74</sup>, les Sâmes et les « minorités nationales »<sup>75</sup>. Il a été prolongé en 2012 pour l'année 2013, et le gouvernement d'alors a esquissé des propositions de futures politiques d'intégration dans son livre blanc « Une politique complète d'intégration ». Après quoi, ont été adoptés le plan d'action pour l'amélioration de l'emploi parmi les immigrés (2013-2016) et la stratégie nationale pour la santé des immigrés (2013-2017)<sup>76</sup> ; mais le nouveau gouvernement n'a rien fait pour préparer un nouveau plan d'action général – ce qui serait pourtant nécessaire, comme le montrent les §§ 53 à 73.

50. L'ECRI recommande aux autorités norvégiennes d'adopter un nouveau plan général d'action en matière d'intégration, qui englobera la promotion de l'égalité et la prévention de la discrimination.

51. En principe, tous les services de l'administration publique sont censés participer à la mise en œuvre des politiques d'intégration et veiller à ce que leurs prestations bénéficient aux immigrés. La Direction de l'intégration et de la diversité (IMDi) joue un rôle central de coordination des actions d'intégration<sup>77</sup>. La loi sur l'insertion prévoit que les réfugiés, les personnes auxquels le regroupement familial a été accordé et les migrants ayant certains titres de séjour renouvelables ont à leur arrivée le droit et l'obligation de participer à un programme à plein temps d'insertion d'une durée pouvant aller jusqu'à deux ans s'ils ont besoin de qualifications de base<sup>78</sup>. Il comprend des cours de norvégien (550 heures), d'éducation civique (50 heures), ainsi que des actions de préparation à l'accès au marché du travail et à la formation continue. Peuvent aussi s'y ajouter des formations adaptées aux besoins de la personne concernée

<sup>74</sup> En 2012, les immigrés et leurs enfants représentaient plus de 13 % de la population ; 27 % d'entre eux étaient arrivés dans les cinq années précédentes. La population musulmane était estimée à 112 000 personnes, ministère des Affaires étrangères 2013.

<sup>75</sup> Cinq groupes ont le statut de minorité nationale : Kvènes/Finois norvégiens, Juifs, Skogfinn, Roms et Romani/Taters.

<sup>76</sup> Ministère de l'Enfance, de l'Égalité et de l'Inclusion sociale 2013b. Ministère de la Santé et des Services de soin 2013.

<sup>77</sup> Ministère de l'Éducation et de la Recherche et alt. 2013 : 39 et suiv.

<sup>78</sup> Pour plus de détails, voir article 2a-e de la loi sur l'insertion, l'article 62 de la loi sur l'immigration et <http://www.regjeringen.no/en/dep/bld/topics/integration-and-diversity/norwegian-language-tuition-and-introduct.html?id=670151>.

jusqu'à concurrence de 2 400 heures. Les formations sont assurées par les communes. Les participants reçoivent une rémunération, qui peut être réduite en cas d'absence injustifiée. Depuis septembre 2013 il est obligatoire de participer, à la fin de la formation linguistique, à un examen. En 2012, quelque 83 % des candidats ont réussi les épreuves orales, et 58 % les épreuves écrites. La formation n'est pas obligatoire ni gratuite pour les ressortissants des pays de l'EEE et des pays nordiques. L'ECRI a été informée qu'un nombre considérable de migrants venant des pays de l'EEE et des pays nordiques sont peu enclins à prendre en charge le coût d'une formation, bien qu'ils aient besoin d'apprendre le norvégien et de mieux connaître la Norvège.

52. Le livre blanc de 2012 indique que le premier but de la politique d'intégration du gouvernement est de faire en sorte que toutes les personnes qui vivent en Norvège puissent participer effectivement à la vie de la communauté et exploiter pleinement leur potentiel. Elle fait une large place à l'insertion d'un nombre accru d'immigrés, tout particulièrement de femmes, sur le marché du travail, et à la mise en place des conditions permettant très tôt à tous les enfants de se développer et de jouir de l'égalité des chances, à l'avènement d'une société fondée sur l'inclusion, et à ce que tout le monde prenne conscience de vivre dans une société diverse. Il a été reproché à ce document qu'il ne propose pas de mesures concrètes.

- **Impact des politiques d'intégration**

53. Le Parlement a défini en 2005 un jeu de 17 objectifs assortis d'indicateurs en vue de surveiller activement et de réajuster les politiques d'intégration. Ces indicateurs portent principalement sur l'emploi et l'éducation<sup>79</sup>. Les autorités ont informé l'ECRI qu'il ne s'agissait pas d'évaluer les politiques d'intégration, mais de faciliter la coordination de l'action menée par les ministères chargés de leur mise en œuvre. Selon les indicateurs, la situation a été stable ces cinq années, avec une légère amélioration pour ce qui est de la proportion de migrants menacés de pauvreté, et une légère détérioration de leur taux d'emploi. Des voix se sont élevées pour observer que malgré vingt années de politiques d'intégration, l'écart se creuse légèrement entre le niveau d'emploi des migrants et celui de l'ensemble de la population<sup>80</sup>. Une étude de 2009 révèle que plus de la moitié des immigrés en Norvège avaient été victimes de discrimination dans un ou plusieurs domaines comme l'embauche, le logement et les soins de santé au cours des cinq années précédentes. Les plus touchés étaient les personnes d'origine somalienne, irakienne et iranienne<sup>81</sup>.
54. L'ECRI estime que les politiques et mesures d'intégration norvégiennes auraient un meilleur impact si les autorités recouraient systématiquement à des objectifs et à des indicateurs pour les évaluer. Elle invite par conséquent les autorités à prévoir dans leurs plans d'action et stratégies des objectifs et des indicateurs mesurables servant à suivre les progrès obtenus. Ces objectifs et indicateurs devraient aussi être définis pour les services publics chargés de concevoir et de mettre en œuvre des activités d'intégration.

---

<sup>79</sup> Cf. ministère de l'Enfance, de l'Égalité et de l'Inclusion sociale 2013a : 206 et suiv. et Agence pour la gestion publique et le cybergouvernement 2011.

<sup>80</sup> NCHR 2013b : 1 et suiv. D'après les autorités, en 2001 le taux de chômage de l'ensemble des immigrés était 3,1 fois supérieur à celui du reste de la population. Ce rapport est passé à 3,6 en 2007, est retombé à 3,2 en 2009 et est remonté à 3,7 en 2014 ; en période de crise économique, le taux de chômage des immigrés croît plus vite que celui du reste de la population. Des variations concernant l'origine des migrants influenceront aussi sur les chiffres.

<sup>81</sup> Statistiques norvégiennes 2009 : 3 et suiv. 24 % des immigrés (masculins) et 16 % des immigrées indiquent avoir été victimes de discrimination dans le recrutement. Les Somaliens et les Iraquiens disent être souvent en butte à la discrimination ; beaucoup sont arrivés récemment, n'ont pas un haut niveau d'éducation et le taux de chômage est élevé parmi eux.

55. L'ECRI recommande aux autorités norvégiennes d'assortir leurs politiques d'intégration d'objectifs mesurables et de définir des indicateurs d'intégration qui permettent de contrôler les progrès atteints. Les services publics chargés de l'intégration devraient aussi avoir des objectifs mesurables à atteindre et des indicateurs pour évaluer les progrès accomplis.

#### - Education

56. L'éducation et l'emploi sont d'importants volets de la politique d'intégration esquissée dans le livre blanc de 2012. L'évaluation effectuée pour le calcul de « l'indice des politiques d'intégration des migrants » (MIPEX) est assez encourageante en ce qui concerne l'impact de la politique adoptée par la Norvège en matière d'éducation sur l'intégration. L'éducation multiculturelle a été étoffée dans les programmes scolaires. Les autorités renforcent la formation des enseignants, et recrutent davantage d'enseignants issus de famille immigrée<sup>82</sup>.

57. Tous les enfants ont droit à une place en maternelle depuis 2009. La maternelle est fortement subventionnée depuis 2007 pour les enfants de quatre et cinq ans dans plusieurs quartiers d'Oslo, de Bergen et de Drammen présentant une forte proportion d'enfants issus de l'immigration. L'ECRI se félicite que la proportion d'enfants de un à cinq ans issus de minorités linguistiques, qui étaient inscrits dans une maternelle, atteignait 75 % en 2012. Puisque ce chiffre est nettement inférieur à la moyenne générale de 90 % des enfants<sup>83</sup>, l'ECRI encourage les autorités à poursuivre leurs efforts pour l'augmenter encore.

58. Les enfants qui demandent l'asile et vivent dans des centres d'accueil n'ont une place garantie en maternelle que s'il existe une structure de ce type au sein du centre ; et ils ne sont admis dans les maternelles communales que s'il y reste des places<sup>84</sup>. L'ECRI se félicite des efforts déployés par le nouveau gouvernement pour accélérer la réinstallation dans les communes des réfugiés vivant dans les centres d'accueil ; elle n'en estime pas moins que les enfants vivant dans ces centres doivent avoir accès à la maternelle comme tout autre enfant ; le droit garanti par la loi à une place de maternelle devrait donc aussi s'appliquer à ces enfants<sup>85</sup>.

59. L'écart de résultats scolaires entre les enfants d'origine étrangère et les autres diminue. Les enfants de migrants nés en Norvège tirent mieux leur épingle du jeu que les enfants migrants-nés ailleurs<sup>86</sup>. La proportion d'enfants des deux groupes ayant terminé leur second cycle d'enseignement secondaire était toujours de 52 % en 2011<sup>87</sup>. Le gouvernement a informé l'ECRI que l'emploi des deux parents a un effet bénéfique sur les résultats scolaires des enfants d'origine étrangère. Depuis 2008, les enfants de langue maternelle non norvégienne ou sâme ont droit à des heures supplémentaires en norvégien adaptées à leurs besoins, jusqu'au moment où leur connaissance de la langue leur permet de suivre les cours normaux. A l'école primaire et secondaire et en formation professionnelle, ces élèves ont aussi droit à des cours dans leur langue maternelle, à des cours bilingues, ou les deux. Les collectivités locales peuvent organiser depuis 2012 des programmes d'éducation en groupes, classes ou

<sup>82</sup> British Council, Migration Policy Group, MIPEX III – Norway, <http://www.mipex.eu/norway>. La proportion d'enseignants d'origine minoritaire s'accroît. Elle était de 6,3 % en 2012 parmi les étudiants se destinant à l'enseignement.

<sup>83</sup> En 2007, ces proportions étaient de 63 % contre 84 %, en 2000 de 44 % contre 62 %. Sur ce paragraphe, voir également ministère de l'Education et de la Recherche et alt. (2013), 51.

<sup>84</sup> Sandelson 2013 ; NCHR 2013 : §§ 27 et suiv.

<sup>85</sup> Voir également Departementenes servicesenter Informasjonsforvaltning 2010 : 7.

<sup>86</sup> Ministère de l'Education et de la Recherche 2013 : 54 et suiv.

<sup>87</sup> 65% des élèves de la deuxième génération nés en Norvège terminent leur deuxième cycle de l'enseignement secondaire en cinq ans contre 34 % seulement des élèves migrants.

établissements distincts à l'intention des enfants nouvellement arrivés. La participation est plafonnée à deux années, et nécessite l'accord de l'enfant ou de ses parents.

60. Le taux de décrochage scolaire est toutefois relativement élevé chez les enfants et en particulier les garçons nés à l'étranger. La société civile indique que ces enfants ont du mal à rattraper un éventuel retard scolaire ; de plus, certains établissements n'ont pas de ressources suffisantes pour encadrer les enfants en difficulté. Des études révèlent que les parents ont également du mal à aider leurs enfants, faute de connaître suffisamment bien la pédagogie norvégienne. Ils se sentent coupés de l'école par les barrières linguistiques et culturelles. Certains parents craignent que leurs enfants ne soient pas suffisamment familiarisés avec la culture et les valeurs islamiques, car il n'y a pas d'écoles musulmanes en Norvège. Lorsqu'un enfant ne se présente pas à l'école pendant une période prolongée, certains établissements préfèrent avertir les services de protection de l'enfance plutôt que de contacter les parents. Le ministère de l'Éducation a incité les écoles à signaler le fait aux services de protection de l'enfance, même si des études montrent que les familles immigrées ne leur font pas confiance. Plusieurs centaines d'enfants d'origine étrangère sont envoyés faire leur scolarité dans leurs pays d'origine<sup>88</sup>.
61. L'ECRI apprécie les efforts déployés par les autorités pour préparer les enfants issus de la migration à suivre un enseignement régulier. Cependant, elle attire leur attention sur le § 3 de sa RPG n° 10 sur l'éducation, puisqu'un système d'éducation prolongée dans des groupes, des classes et des établissements distincts pourrait augmenter la ségrégation dans les écoles. En outre, l'ECRI invite les écoles et les services de protection de l'enfance à s'inspirer des bonnes pratiques d'autres pays et d'impliquer les parents de milieux migrants dans la scolarisation de leurs enfants ; cela abaissera les barrières linguistiques et culturelles, et permettra aux parents d'aider leurs enfants à réussir à l'école<sup>89</sup>. L'ECRI se félicite dans ce contexte du projet expérimental mené dans une école primaire d'Oslo, Mortensrud, qui accueille une forte proportion d'enfants d'origine étrangère, et leur offre un enseignement d'appoint gratuit l'après-midi.
62. L'ECRI recommande aux autorités norvégiennes de préparer des projets visant à promouvoir l'implication des parents d'enfants d'origine étrangère dans la vie des écoles et l'éducation des enfants.
63. L'ECRI se félicite qu'à la suite des amendements récentes à la loi sur l'enseignement, tous les migrants de moins de 18 ans demandant un titre de séjour ont droit à l'enseignement primaire et secondaire<sup>90</sup>. Pour ce qui est des migrants adultes cependant, il ressort d'un rapport récent que leur accès à l'enseignement varie considérablement d'un comté à l'autre et qu'à Oslo par exemple, seul un migrant sur 10 se voit offrir la possibilité de suivre le cycle de l'enseignement primaire ou secondaire dont il a besoin<sup>91</sup>. L'ECRI considère que les autorités devraient prendre des mesures positives dans ce domaine et souligne que de telles inégalités quant à l'accès à l'éducation touchent les mêmes personnes qui rencontreront plus tard des problèmes d'accès au marché du travail, et sont en butte au discours de haine et à la discrimination. L'accès précoce<sup>92</sup> et durable à l'éducation prévient des dommages irréversibles au niveau

<sup>88</sup> Open Society Foundations 2013 : 15 et suiv.; The Norway Post 2013 et 2014 ; sur les projets d'ouverture d'une école musulmane à Oslo, voir thelocal.no, 2014.

<sup>89</sup> Voir par exemple l'École des mamans de Pâquis-Centre à Genève, ou le projet Stadtteilmütter in Neukölln (mères du quartier Neukölln de Berlin).

<sup>90</sup> Voir articles 3-1 12, 4A-1.3 et 4A-3.8 de la loi sur l'enseignement telle que modifiée par la loi n° 2014-06-20-54.

<sup>91</sup> FaFo 2014b, résumé en anglais de Theforeigner n° 201.

<sup>92</sup> cf. § 57 sur l'accès des demandeurs d'asile à la maternelle.

de leur développement personnel et améliore l'intégration. L'ECRI souligne également que l'éducation concourt à la prévention de la radicalisation des migrants ; elle projette d'eux une meilleure image dans le public, et les protège contre le discours de haine et la discrimination.

64. L'ECRI recommande aux autorités norvégiennes de prévoir à la loi le droit à l'éducation préscolaire des enfants demandeurs d'asile. Les autorités devraient aussi améliorer l'accès des migrants adultes à l'éducation (§ 7a de la Recommandation de politique générale n° 14 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le monde du travail).

#### - **Emploi**

65. En Norvège, 63 % des personnes nées à l'étranger ont un emploi (68 % d'hommes et 58 % de femmes), soit plus que la moyenne de l'OCDE<sup>93</sup>. Pourtant, l'écart s'est creusé en 2013 entre la population indigène et les migrants pour ce qui est de l'emploi, avec un taux de chômage 3,6 fois supérieur parmi ces derniers. Des études montrent que les migrants sont en butte à une discrimination notable dans les procédures de recrutement ; beaucoup de personnes issues de l'immigration sont surqualifiées pour la fonction qu'elles occupent. Les enfants d'immigrés tirent mieux leur épingle du jeu sur le marché du travail que les immigrés de première génération<sup>94</sup>. Si les immigrés de pays non européens sont particulièrement touchés par le chômage, ceux de pays africains comme l'Erythrée, qui possèdent un meilleur niveau d'éducation, s'en sortent nettement mieux que ceux d'autres pays de leur continent. Les programmes d'insertion (voir § 51) donnent des résultats très variables d'une commune à l'autre<sup>95</sup>.

66. L'ECRI a eu connaissance d'un certain nombre d'obstacles dans l'accès des demandeurs d'asile au marché du travail : ils doivent demander un permis de travail temporaire, qui ne leur est accordé que sur présentation de documents de voyage valables. Beaucoup d'entre eux ne possédant pas ces documents et n'étant fréquemment pas en mesure de les obtenir auprès de leur pays d'origine, ils ne peuvent pas travailler pendant des années. D'autres ont été condamnés pour entrée illégale dans le pays, bien que le directeur des poursuites pénales ait publié des lignes directrices précisant qu'une telle procédure pénale ne doit pas être lancée contre des personnes sollicitant une protection<sup>96</sup> ; l'existence d'un casier judiciaire rebute alors les employeurs potentiels. L'ECRI rappelle que l'on ne saurait reprocher à de nombreux réfugiés de ne pas avoir de documents d'identité valables, et encourage les autorités norvégiennes à ne pas les pénaliser dans l'accès au marché du travail.

67. L'ECRI recommande aux autorités norvégiennes d'abolir la règle selon laquelle un demandeur d'asile doit présenter des documents de voyage valables pour obtenir un permis de travail. Elles devraient également s'assurer que les forces de l'ordre appliquent les lignes directrices de ne pas lancer des procédures pénales pour entrée illégale dans le pays à l'encontre de personnes sollicitant une protection.

---

<sup>93</sup> Sur ce paragraphe cf. ministère de l'Enfance, de l'Égalité et de l'Inclusion sociale 2012b et 2013a : 206 et suiv.

<sup>94</sup> Ministère de l'Éducation et de la Recherche et alt. 2013 : 47 et suiv.

<sup>95</sup> Série : Integreringspolitikk gjennom 20 år (Aftenposten). Sept immigrés éthiopiens, huit immigrés érythréens, mais quatre immigrés somaliens seulement sur dix ont un emploi ou font des études un an après avoir terminé le programme d'insertion. Nombre d'entre eux n'avaient guère de passé scolaire. Si neuf réfugiés sur 10 faisaient des études ou travaillaient à Bærum un an après la fin de leur programme d'insertion, ils n'étaient que quatre sur 10 dans ce cas à Fredrikstad.

<sup>96</sup> Association norvégienne pour les demandeurs d'asile 2014 : 28 et suiv. Directeur des poursuites pénales 2008. Cf. article 41 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

68. L'ECRI se félicite que la politique norvégienne d'emploi fasse une large place aux immigrés de pays extérieurs à l'EEE et aux chômeuses issues de l'immigration<sup>97</sup>. Cela dit, les immigrés qui possèdent un faible niveau d'éducation continuent de se heurter à de graves problèmes dans l'accès au marché du travail. L'ECRI pense que les autorités norvégiennes devraient examiner soigneusement les raisons pour lesquelles certaines communes parviennent mieux que d'autres à intégrer ces migrants dans le marché du travail. Les autres communes devraient s'inspirer de leurs bonnes pratiques. L'ECRI encourage également les autorités à définir des objectifs mesurables en la matière (voir § 55). Il conviendrait d'accorder une attention particulière aux barrières concrètes auxquelles se heurtent les immigrées ayant de jeunes enfants. Les programmes d'insertion devraient prévoir des possibilités de garde d'enfants et de formation à temps partiel pour les parents.
69. L'ECRI recommande aux autorités norvégiennes d'identifier et de diffuser les bonnes pratiques de préparation des immigrés illettrés ou possédant un faible niveau d'éducation au marché du travail, d'adapter en conséquence les programmes d'insertion, et de définir avec les communes des objectifs mesurables dans ce domaine.
70. L'ECRI se félicite que le plan d'action pour l'emploi (voir § 52) soit assorti de huit « actions » visant à la reconnaissance des acquis des immigrés. Elle renvoie une fois encore à la recommandation du § 55, qui prône l'insertion dans les plans d'action d'objectifs mesurables et d'indicateurs d'intégration qui permettent de suivre les progrès obtenus.
- **« Minorités nationales » et populations indigènes**
71. L'attention de l'ECRI a été attirée sur le fait qu'il est difficile en Norvège de parler de politique d'intégration des « minorités nationales » et des populations indigènes, ces deux groupes ayant fait l'objet de politiques d'assimilation dans le passé. Comme on l'a vu au § 49, ils figurent parmi les bénéficiaires du plan d'action pour la promotion de l'égalité et la prévention de la discrimination ethnique. Un plan d'action a par ailleurs été adopté en 2009 en vue de l'amélioration des conditions de vie des Roms à Oslo ; il s'agit d'aider ce groupe à tirer parti des prestations sociales et services existants dans divers domaines, y compris l'éducation, l'emploi, la santé et le logement. Malgré ces plans d'action, les 4 000 à 10 000 membres de la communauté romani/tater et les quelque 700 Roms continuent d'être présentés sous un jour défavorable dans les médias, et d'être victimes de discours de haine et de discrimination. Ils rencontrent en outre des obstacles dans l'accès à l'éducation, au logement et à l'emploi<sup>98</sup>. Les représentants de ces minorités et le LDO pensent qu'il conviendrait d'intensifier leur coopération.
72. L'aide publique à la communauté de quelque 40 000 Sâmes norvégiens vise à la préservation de leur mode de vie traditionnel. Les autorités consultent régulièrement le Parlement sâme avant de prendre des décisions qui affecteront leur communauté (comme le leur impose la loi). Des progrès ont aussi été observés pour ce qui est des droits d'utilisation et de propriété des terres en vertu de la loi sur le Finnmark. L'ECRI a toutefois appris que les Sâmes continuent de faire l'objet de stéréotypes : par exemple plaisanteries les dépeignant comme primitifs, incapables à parler convenablement le norvégien.
73. L'ECRI encourage les autorités à continuer de promouvoir l'égalité des « minorités nationales » et des populations indigènes et de combattre les

<sup>97</sup> Ministère de l'Enfance, de l'Égalité et de l'Inclusion sociale 2013 : 207.

<sup>98</sup> Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales 2011 ; Comité ad hoc d'experts sur les questions roms 2013a et b.

discriminations à leur encontre. Le LDO devrait activement associer les représentants de ces groupes aux efforts qu'il déploie dans ces buts.

## II. Questions spécifiques à la Norvège

### 1. Recommandations du 4<sup>e</sup> cycle faisant l'objet d'un suivi intermédiaire

74. L'ECRI a estimé le 9 décembre 2011 que sa première recommandation faisant l'objet d'un suivi intermédiaire adressée aux autorités norvégiennes dans son 4<sup>e</sup> rapport - s'assurer que l'obligation générale des pouvoirs publics et des employeurs privés de promouvoir l'égalité inclut des obligations plus spécifiques, et confier au LDO le pouvoir d'obtenir juridiquement l'exécution de cette obligation) n'avait pas été mise en œuvre. Elle se félicite des progrès réalisés depuis en la matière. L'obligation faite aux services publics d'admettre au moins un candidat issu de l'immigration à des entretiens, pour autant qu'il possède les qualifications nécessaires, a concouru à l'augmentation du nombre de fonctionnaires de ce groupe. Une étude a montré que 33 % de ces candidats ont été retenus. Les autorités ont aussi fait savoir à l'ECRI que 30 % des employeurs ont répondu en 2010 que l'obligation de promouvoir l'égalité avait eu un impact positif sur leurs efforts dans ce domaine. Eu égard à la persistance de la discrimination sur le marché du travail, l'ECRI pense qu'il convient de poursuivre l'action entreprise pour mettre en œuvre cet obligation.
75. La Commission pour l'égalité nommée par le gouvernement a estimé au mois de novembre 2011 que l'obligation de promouvoir l'égalité devait être concrétisée, et sa surveillance renforcée ; sur ce dernier point, elle a recommandé la mise en place d'une enceinte tripartite réunissant les autorités concernées ainsi que des représentants des employeurs et des travailleurs<sup>99</sup>. D'autres progrès ont été faits par la promulgation de l'EADA en 2014. Selon l'article 20 de ce texte, cette « obligation couvre notamment le recrutement, la rémunération et les conditions de travail, la promotion, les perspectives de progression et la protection contre le harcèlement ». De plus, le LDO et le LDN sont habilités à imposer aux employeurs et aux autorités le respect de leur obligation de rendre compte de leurs efforts dans leurs rapports ou budgets annuels (et non pas de rendre compte des résultats atteints, voir articles 20 à 23 de l'EADA). L'ECRI renvoie à sa recommandation formulée au § 20, et estime que la recommandation figurant dans son 4<sup>e</sup> rapport n'a toujours été que partiellement mise en œuvre. Elle encourage les autorités à confier au LDN le soin de faire respecter l'obligation elle-même (plutôt que de le charger uniquement de faire respecter l'obligation de rendre compte des efforts déployés en la matière).
76. Dans sa deuxième recommandation faisant l'objet d'un suivi intermédiaire, l'ECRI recommandait vivement aux autorités norvégiennes à améliorer l'offre de services d'interprétation professionnelle dans le secteur de la santé et dans le système judiciaire, et le recours à ces services. Elle avait conclu en 2011 que cette recommandation n'avait pas été pleinement mise en œuvre puisque le recours systématique à des interprètes qualifiés n'était pas garanti<sup>100</sup>. L'ECRI a entretemps appris que le Ministère de la Justice et de la Sécurité publique a mené une enquête sur le besoin et l'utilisation de services d'interprétation dans la justice. D'autres autorités, dont la Direction de la santé, ont publié des lignes directrices à ce sujet. Plusieurs hôpitaux d'Oslo envisagent de créer une cellule centrale d'interprétation. Un groupe d'experts nommés par le gouvernement présentera en septembre 2014 ses recommandations en ce qui concerne l'utilisation d'interprètes et la création de cellules d'interprétation dans le secteur public en général. L'ECRI considère que les autorités devraient compléter ce processus par l'adoption de règles impératives concernant le recours à des

<sup>99</sup> Ministère de l'Enfance, de l'Égalité et de l'Inclusion sociale 2011b : 25 et suiv.

<sup>100</sup> Pour une affaire récente, voir arrêt du LDO n° 10/1742 du 17 février 2012.

interprètes, et veiller à la disponibilité d'un nombre suffisant d'interprètes qualifiés dans toutes les langues nécessaires.

77. La troisième recommandation faisant l'objet d'un suivi intermédiaire demandait aux autorités de prendre des mesures pour lutter contre le profilage racial en menant des recherches et en suivant les activités de la police. Lors de sa visite en Norvège, l'ECRI a eu connaissance d'un nombre considérable de comportements répréhensibles de la police envers des Roms. Elle a également été informée que les personnes issues de l'immigration n'ont guère confiance en la police. Les demandeurs d'asile et les personnes noires déclarent être fréquemment contrôlés par la police. Aucune recherche n'ayant été effectuée, l'ECRI ne saurait dire si ces contrôles sont ou non excessifs. Elle observe que le manque de recherche sur le profilage racial se retrouve pratiquement dans toute l'Europe (comme cela a été dit dans l'exposé des motifs de la RPG n° 11 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police). La Norvège ayant contribué à combler des lacunes de recherche dans d'autres domaines, l'ECRI regrette qu'elle n'ait pas mis en œuvre cette recommandation.
78. S'agissant de l'observation du profilage racial, l'ECRI rappelle une fois encore les utiles activités de sensibilisation menées par la police d'Oslo, dont des formations organisées avec des ONG pour des policiers. Elle regrette toutefois que la Direction de la police ait suspendu ses rencontres régulières avec la société civile en 2010. Elle pense par ailleurs que la Direction de la police pourrait veiller à ce que les bonnes pratiques soient diffusées dans l'ensemble du pays<sup>101</sup>.
79. L'ECRI recommande à la Direction de la police de reprendre sa coopération avec la société civile, et de s'assurer que les bonnes pratiques d'instauration de relations durables avec des membres des groupes vulnérables sont répercutées dans l'ensemble du pays (§§ 15 à 20 de la Recommandation de politique générale n° 11 de l'ECRI sur la lutte contre le racisme dans les activités de la police).

## 2. LGBT<sup>102</sup>

80. L'Institut norvégien de la statistique publique a mené en 2010 une enquête sur les conditions de vie des personnes lesbiennes, gays et bisexuelles ; 1,5 % des personnes interrogées se sont déclarées LGB, et 0,3 % n'ont pas su se définir. Les autorités ont toutefois tendance de se fonder sur des estimations plus hautes de chercheurs : entre 3 % et 5 % de la population. La recherche quantitative est très modeste sur les personnes transgenres, dont les autorités ont estimé le nombre à 19 000 au moins en 2012, avec un diagnostic de transsexualité posé pour quelque 700 d'entre elles<sup>103</sup>. Selon les autorités, de 10 à 12 enfants présenteraient chaque année des organes génitaux ambigus, et quelque 300 des organes génitaux atypiques à la naissance. L'ECRI se félicite de la recherche effectuée jusqu'à présent sur les personnes LGB ; elle invite les autorités à réunir plus régulièrement des données à leur sujet, par exemple à l'occasion de la collecte de matériel statistique sur l'ensemble de la population<sup>104</sup>. Elle encourage également les autorités à combler le déficit manifeste de données sur les personnes transgenres.

<sup>101</sup> Sur ce paragraphe, voir gouvernement norvégien 2009b : chapitre 10.

<sup>102</sup> Pour la terminologie, voir les définitions dans Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe 2011 : 129 et suiv.

<sup>103</sup> Selon AI 2014 : 73, jusqu'à 200 personnes demandent le traitement de conversion sexuelle chaque année ; jusqu'à la moitié d'entre elles l'obtiennent. Des ONG de soutien aux personnes LGBT estiment que 500 personnes environ ont obtenu la reconnaissance juridique du changement de genre, et que 500 autres ont subi un traitement de conversion sexuelle à l'étranger.

<sup>104</sup> Cela est déjà suggéré dans ministère de l'Enfance, de l'Égalité et de l'Inclusion sociale 2013d.



81. L'ECRI recommande aux autorités norvégiennes de collecter systématiquement des données sur les personnes LGBT.

- **Législation**

82. L'ECRI constate que la protection des personnes LGBT a été renforcée par l'insertion récente dans la Constitution du droit fondamental à l'égalité de traitement et de l'interdiction générale de la discrimination (voir § 2). L'identité de genre ne figure toutefois pas dans les dispositions du CP 1902 relatives au crime de haine.

83. L'ECRI recommande aux autorités norvégiennes de faire figurer l'identité de genre dans tous les articles du Code pénal relatifs aux infractions motivées par la haine.

84. L'article 155 du CP 1902 érige en infractions le fait d'infecter ou d'exposer une autre personne à l'infection à un agent pathogène contagieux comme le VIH. Si l'auteur est un proche de la victime, les poursuites ne peuvent en principe être lancées qu'à la demande de cette dernière. Le procureur pourra toutefois décider de les engager s'il estime qu'il en va de l'intérêt public. L'ECRI a appris de la société civile l'existence de poursuites proprio motu contre des personnes qui auraient infecté ou exposé à un risque d'infection leur compagnon ou compagne du même sexe. De telles pratiques peuvent avoir des effets très graves sur la vie privée de membres séropositifs de couples homosexuels stables. Du coup, certaines personnes craignent même d'avoir des rapports sexuels protégés, bien que, le législateur et la jurisprudence aient indiqué qu'avoir des rapports sexuels ne constitue pas une infraction pour une personne infectée au VIH moyennant le port convenable d'un préservatif<sup>105</sup>. L'ECRI pense que les procureurs devraient n'user qu'avec une très grande circonspection de leur pouvoir de lancer des poursuites proprio motu contre des personnes soupçonnées d'avoir infecté ou exposé à un risque d'infection leur partenaire dans une relation homosexuelle stable.

85. L'ECRI se félicite que la nouvelle loi sur la non-discrimination en matière d'orientation sexuelle, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014, couvre tous les aspects de la vie sociale, sauf la vie familiale et les relations purement personnelles. Les couples homosexuels ont le droit de se marier en vertu de la loi sur le mariage ; ils ont ensuite les mêmes droits que les couples hétérosexuels, notamment pour ce qui est de l'adoption en commun ou par le second parent. Les couples mariés de lesbiennes peuvent recourir à la procréation médicalement assistée<sup>106</sup>.

- **Politiques**

86. Le plan d'action 2009-2012 pour l'amélioration de la qualité de vie des personnes LGBT a été adopté en 2008<sup>107</sup>. Il faisait une large place à l'école, à l'éducation et à la santé, tout en abordant aussi la recherche, la politique de l'enfance et de la famille, la vie professionnelle, la police et les poursuites, l'immigration et les « minorités nationales ». La lutte contre la discrimination des minorités sexuelles à l'échelle internationale figurait également parmi ses buts. Le Centre de compétence sur les personnes LGBT a été créé en 2011, avec pour but d'accroître les connaissances de la vie des personnes LGBT. Le plan d'action prévoyait que l'égalité des chances et les questions de genre figurent au programme de formation universitaire des futurs enseignants. L'orientation sexuelle devait être abordée entre la 1<sup>re</sup> et la 4<sup>e</sup>; les élèves devaient être sensibilisés à l'existence des familles à parents de même sexe au plus tard en

<sup>105</sup> Gouvernement 2012b : chapitre 3.4.

<sup>106</sup> Gouvernement 2013b ; LLH et ILGA Europe 2013.

<sup>107</sup> Ministère de l'Enfance et de l'Egalité 2008.

4<sup>e</sup>. La terminologie a été modifiée, et de nouveaux outils pédagogiques sur les relations entre genres ont été préparés. L'action nationale de lutte contre le harcèlement, lancée une décennie plus tôt, a été poursuivie ; un projet d'ouvrage et d'exposition intitulé *Gay Kids* visait à sensibiliser et de diffuser des connaissances auprès les enfants et les adolescents sur les relations entre personnes du même sexe. La ville d'Oslo a créé un centre de santé spécial pour personnes LGBT de 13 à 30 ans. D'autres villes ont intégré des sections comparables dans leurs centres de santé généraux.

87. Le plan d'action a été évalué en 2013, avec les résultats suivants : il constituait un tournant historique et il atteindrait sans doute ses objectifs dans la recherche et la gestion du savoir. Cependant, il restait encore à faire pour mettre en place des services publics adaptés aux personnes LGBT. D'autres efforts étaient également nécessaires pour améliorer les connaissances relatives aux personnes LGBT et les savoirs spécialisés parmi les responsables des autorités publiques. Un nouveau plan d'action devrait se concentrer sur les communes et définir des critères pour évaluer la réalisation des objectifs<sup>108</sup>.
88. Une grande étude<sup>109</sup> est arrivée en 2013 à la conclusion que les conditions de vie des personnes lesbiennes, gays et bisexuelles se seraient améliorées : d'un côté, une bonne partie des personnes lesbiennes et gays avaient une vie normale, sans être ou en n'étant que peu pénalisées par leur orientation sexuelle. La proportion de personnes hostiles aux personnes LGBT était également en recul, et il y avait moins de crainte quant à la situation des enfants vivant avec des parents lesbiennes ou gays. De l'autre côté, l'hostilité d'une partie de la population persistant, il ne serait toujours pas rare que des personnes LGBT ne fassent pas connaître leur orientation sexuelle. Le risque de troubles psychologiques, de tentative de suicide, d'usage de drogues et de maladies sexuellement transmissibles continuerait d'affecter la communauté LGBT plus que le reste de la population ; il serait toutefois plus faible qu'on ne le pensait précédemment. Une autre étude fait ressortir que les personnes LGBT issues de l'immigration se heurtent à une vive hostilité dans leur propre communauté<sup>110</sup>. La première étude sur les personnes transgenres en Norvège a été effectuée en 2013<sup>111</sup>. Elle a constaté un déficit général de connaissance des questions relatives à ce groupe de population, ce qui est particulièrement délicat dans le domaine des soins publics de santé et de l'éducation. Les personnes transgenres étaient ainsi en butte à l'intolérance et à la transphobie, à telle enseigne que nombre d'entre elles n'osaient pas se déclarer.
89. L'ECRI se félicite qu'au printemps 2014, la Direction de la santé ait adopté un plan national de lutte contre le suicide et l'automutilation qui fait des personnes LGBT l'un des groupes à risque. Elle encourage simultanément les autorités à préparer un nouveau plan d'action complet pour résoudre le solde de problèmes que rencontrent les personnes LGBT, leur garantir leurs droits et favoriser une plus grande ouverture d'esprit<sup>112</sup>.
90. L'ECRI recommande aux autorités de préparer et d'adopter un nouveau plan d'action complet en faveur des personnes LGBT, qui vise particulièrement à mieux faire connaître et accepter les personnes transgenres et leur situation.
91. D'après la société civile et des études, dans la pratique, seules les personnes ayant fait l'objet d'un diagnostic de transsexualisme ont pleinement accès à des soins spécifiques dans le système de santé publique, dont les traitements de

---

<sup>108</sup> Ministère de l'Enfance, de l'Égalité et de l'Inclusion sociale 2013d : 2.

<sup>109</sup> Uni Helse 2013 : v et suiv.

<sup>110</sup> FaFo 2014a.

<sup>111</sup> Likestillingscenteret 2013 : 6.

<sup>112</sup> Comme l'envisage déjà l'accord de coopération du nouveau gouvernement (voir p. 14).

conversion sexuelle. Les autres personnes transgenres n'ont pas accès à des soins médicaux adéquats dans les établissements publics<sup>113</sup>. De plus, seul le centre hospitalier universitaire (CHU) d'Oslo est habilité à poser le diagnostic de transsexualisme et à pratiquer des traitements de conversion sexuelle remboursables par la sécurité sociale. L'ECRI encourage les autorités à garantir aux personnes transgenres (catégorie plus large que celle des personnes transsexuelles) la gratuité de traitement – essentielle dans leur situation – dans au moins deux ou trois établissements spécialisés<sup>114</sup>.

92. L'ECRI recommande aux autorités de veiller à ce que la conversion sexuelle et d'autres traitements spécifiques pour personnes transgenres soient proposés dans plusieurs établissements médicaux et remboursables par l'assurance sociale publique.

93. La reconnaissance juridique du changement de genre se fonde sur une pratique administrative instituée dans les années 70 du siècle dernier. Les autorités fiscales changent le marqueur de genre dans le numéro d'identification national lorsque le CHU d'Oslo certifie que la personne en question a subi une « réelle conversion sexuelle », avec stérilisation irréversible. Cet établissement étant le seul à pratiquer ce type de traitements, il prend des décisions d'une grande portée dans trois domaines essentiels : application des critères de diagnostic, prestation du traitement, détermination de la conformité de la conversion aux exigences de reconnaissance du changement de sexe dans l'état civil. L'ECRI se félicite que les autorités aient créé un groupe d'experts (avec l'appui de la société civile) qui se penchera sur la question de la reconnaissance juridique du genre choisi par une personne et qu'elles travaillent actuellement à la mise en place d'un dispositif de recours dont les personnes transgenres peuvent faire usage si le CHU d'Oslo leur refuse un traitement<sup>115</sup>. L'ECRI encourage les autorités à mettre en place un cadre juridique solide précisant la procédure de reconnaissance juridique d'un changement de genre et de conversion sexuelle. Elles pourront s'inspirer des standards internationaux et puiser dans l'expérience internationale disponible en la matière<sup>116</sup>.

94. L'ECRI recommande aux autorités d'élaborer une législation sur la reconnaissance juridique d'un changement de genre et la conversion sexuelle conforme aux normes et compétences internationales.

---

<sup>113</sup> Voir Likestillingssenteret 2013 : 6, exemples concrets ; FaFo 2014a : 13 ; LLH 2012.

<sup>114</sup> Voir également Likestillingssenteret 2013 : 6.

<sup>115</sup> Sur les paragraphes 91 et suiv., voir AI 2014 : 70 et suiv.

<sup>116</sup> Cf. par exemple Commissaire aux droits de l'homme 2011 : 14 et suiv., Cour européenne des droits de l'homme 2013, Principes de Jogjakarta de 2006 sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, ainsi que la jurisprudence de la Cour constitutionnelle allemande citée au § 103 du 5<sup>e</sup> rapport de l'ECRI sur l'Allemagne.



## **RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE**

Les deux recommandations spécifiques dont l'ECRI demande aux autorités norvégiennes la mise en œuvre prioritaire sont les suivantes :

- L'ECRI recommande aux autorités d'habiliter le Médiateur pour l'égalité et la non-discrimination et le Tribunal pour l'égalité et la non-discrimination à « recommander au tribunal la gratuité d'une affaire », de sorte que la victime n'ait pas à payer de frais de justice et puisse se faire représenter gratuitement.
- L'ECRI recommande aux autorités de mettre en place un système informatique d'enregistrement et de suivi des incidents racistes, homophobes et transphobes, couvrant également leur traitement par la justice (§ 12 de la Recommandation de politique générale n° 11 de l'ECRI sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police).

Un processus de suivi intermédiaire de ces deux recommandations sera mené par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.



## LISTE DES RECOMMANDATIONS

L'emplacement des recommandations dans le texte du rapport est indiqué entre parenthèses.

1. (§ 3) L'ECRI réitère sa recommandation à la Norvège de ratifier le Protocole no 12 à la Convention européenne des droits de l'homme dans les meilleurs délais.
2. (§ 8) L'ECRI recommande aux autorités norvégiennes de mettre leur droit pénal en conformité avec sa Recommandation de politique générale n° 7 ; elles devraient en particulier faire figurer la « race », la langue et la nationalité dans les dispositions concernées, et ériger en infractions : (i) la production et le stockage d'écrits, d'images ou d'autres supports contenant des manifestations de racisme ; (ii) la négation, la minimisation grossière, la justification ou l'apologie publiques, dans un but raciste, de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre ; (iii) la création ou la direction d'un groupement qui promeut le racisme, ainsi que la participation à ses activités.
3. (§ 13) L'ECRI recommande aux autorités norvégiennes d'aligner leur législation sur la discrimination sur sa Recommandation de politique générale n° 7 ; la loi devrait en particulier : a) interdire la discrimination fondée sur la nationalité ; b) interdire expressément la ségrégation, la discrimination par association et l'intention annoncée de discriminer ; c) promouvoir l'égalité dans le cadre de l'attribution des marchés publics ; d) déclarer nulles et non avenues les dispositions discriminatoires figurant dans les contrats, conventions ou accords individuels ou collectifs ; d) imposer la dissolution des organisations racistes et la suppression de leurs financements publics.
4. (§ 19) L'ECRI recommande aux autorités d'habiliter le Médiateur pour l'égalité et la non-discrimination et le Tribunal pour l'égalité et la non-discrimination à « recommander au tribunal la gratuité d'une affaire », de sorte que la victime n'ait pas à payer de frais de justice et puisse se faire représenter gratuitement.
5. (§ 20) L'ECRI recommande aux autorités de remanier les mandats du Médiateur pour l'égalité et la non-discrimination et du Tribunal pour l'égalité et la non-discrimination ; les deux organes devraient être habilités à rechercher un règlement à l'amiable et le Médiateur devrait être axé sur assistance judiciaire aux victimes plutôt que sur la prise de décisions.
6. (§ 31) L'ECRI recommande vivement que la police et le ministère public norvégiens dressent un inventaire du discours de haine sur l'Internet, ouvrent une enquête dès lors qu'il y a infraction à l'article 135a du Code pénal, mènent des entretiens de responsabilisation avec les extrémistes qui font usage de ces sites, et ferment les sites qui relèvent de la juridiction norvégienne.
7. (§ 32) L'ECRI recommande vivement aussi aux autorités de confier à une ou plusieurs unités de police la mission de lutter contre le discours de haine sur l'Internet, en leur affectant les ressources techniques et humaines nécessaires.
8. (§ 35) L'ECRI recommande aux autorités norvégiennes de souligner dans le débat public les aspects positifs de l'immigration et les apports des personnes issues de l'immigration à la société et à l'économie norvégiennes
9. (§ 43) L'ECRI recommande aux autorités de créer dans chaque district de la police une unité spécialisée ou d'y nommer un agent spécialisé dans les affaires à caractère raciste, homophobe et transphobe ; ils maintiendront également le contact avec les groupes vulnérables.

10. (§ 44) L'ECRI recommande également aux autorités de mettre en place un système informatique d'enregistrement et de suivi des incidents racistes, homophobes et transphobes, couvrant également leur traitement par la justice (§ 12 de la Recommandation de politique générale n° 11 de l'ECRI sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police).
11. (§ 50) L'ECRI recommande aux autorités norvégiennes d'adopter un nouveau plan général d'action en matière d'intégration, qui englobera la promotion de l'égalité et la prévention de la discrimination.
12. (§ 55) L'ECRI recommande aux autorités norvégiennes d'assortir leurs politiques d'intégration d'objectifs mesurables et de définir des indicateurs d'intégration qui permettent de contrôler les progrès atteints. Les services publics chargés de l'intégration devraient aussi avoir des objectifs mesurables à atteindre et des indicateurs pour évaluer les progrès accomplis.
13. (§ 62) L'ECRI recommande aux autorités norvégiennes de préparer des projets visant à promouvoir l'implication des parents d'enfants d'origine étrangère dans la vie des écoles et l'éducation des enfants.
14. (§ 64) L'ECRI recommande aux autorités norvégiennes de prévoir à la loi le droit à l'éducation préscolaire des enfants demandeurs d'asile. Les autorités devraient aussi améliorer l'accès des migrants adultes à l'éducation (§ 7a de la Recommandation de politique générale n° 14 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le monde du travail).
15. (§ 67) L'ECRI recommande aux autorités norvégiennes d'abolir la règle selon laquelle un demandeur d'asile doit présenter des documents de voyage valables pour obtenir un permis de travail. Elles devraient également s'assurer que les forces de l'ordre appliquent les lignes directrices de ne pas lancer des procédures pénales pour entrée illégale dans le pays à l'encontre de personnes sollicitant une protection.
16. (§ 69) L'ECRI recommande aux autorités norvégiennes d'identifier et de diffuser les bonnes pratiques de préparation des immigrants illettrés ou possédant un faible niveau d'éducation au marché du travail, d'adapter en conséquence les programmes d'insertion, et de définir avec les communes des objectifs mesurables dans ce domaine.
17. (§ 79) L'ECRI recommande à la Direction de la police de reprendre sa coopération avec la société civile, et de s'assurer que les bonnes pratiques d'instauration de relations durables avec des membres des groupes vulnérables sont répercutées dans l'ensemble du pays (§§ 15 à 20 de la Recommandation de politique générale n° 11 de l'ECRI sur la lutte contre le racisme dans les activités de la police).
18. (§ 81) L'ECRI recommande aux autorités norvégiennes de collecter systématiquement des données sur les personnes LGBT.
19. (§ 83) L'ECRI recommande aux autorités norvégiennes de faire figurer l'identité de genre dans tous les articles du Code pénal relatifs aux infractions motivées par la haine.
20. (§ 90) L'ECRI recommande aux autorités de préparer et d'adopter un nouveau plan d'action complet en faveur des personnes LGBT, qui vise particulièrement à mieux faire connaître et accepter les personnes transgenres et leur situation.
21. (§ 92) L'ECRI recommande aux autorités de veiller à ce que la conversion sexuelle et d'autres traitements spécifiques pour personnes transgenres soient proposés dans plusieurs établissements médicaux et remboursables par l'assurance sociale publique.



22. (§ 94) L'ECRI recommande aux autorités d'élaborer une législation sur la reconnaissance juridique d'un changement de genre et la conversion sexuelle conforme aux normes et compétences internationales.



## BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées lors de l'examen de la situation en Norvège: elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

### Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

1. ECRI (2012a), Conclusions de l'ECRI sur la mise en œuvre des recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire adressées à la Norvège, CRI(2012)9.
2. ECRI (2009a), Quatrième rapport sur la Norvège, CRI(2009)4.
3. ECRI (2004a), Troisième rapport sur la Norvège, CRI(2004)3.
4. ECRI (2000a), Deuxième rapport sur la Norvège, CRI(2000)33.
5. ECRI (1998a), Rapport sur la Norvège, CRI(98)24.
6. ECRI (1996), Recommandation de politique générale n° 1 : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, CRI(96)43.
7. ECRI (1997), Recommandation de politique générale n° 2 : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, CRI(97)36.
8. ECRI (1998b), Recommandation de politique générale n° 3 : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, CRI(98)29.
9. ECRI (1998c), Recommandation de politique générale n° 4 : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, CRI(98)30.
10. ECRI (2000b), Recommandation de politique générale n° 5 : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, CRI(2000)21.
11. ECRI (2000c), Recommandation de politique générale n° 6 : La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'Internet, CRI(2001)1.
12. ECRI (2003), Recommandation de politique générale n° 7 : La législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, CRI(2003)8.
13. ECRI (2004b), Recommandation de politique générale n° 8 : Lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme, CRI(2004)26.
14. ECRI (2004c), Recommandation de politique générale n° 9 : La lutte contre l'antisémitisme, CRI(2004)37.
15. ECRI (2007a), Recommandation de politique générale n° 10 : Lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire, CRI(2007)6.
16. ECRI (2007b), Recommandation de politique générale n° 11 : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, CRI(2007)39.
17. ECRI (2009b), Recommandation de politique générale n° 12 : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le domaine du sport, CRI(2009)5.
18. ECRI (2011), Recommandation de politique générale n° 13 : La lutte contre l'antisiganisme et les discriminations envers les Roms, CRI(2011) 37.
19. ECRI (2012b), Recommandation de politique générale n° 14 : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le monde du travail, CRI(2012)48.

### Autres sources

20. Storting's Human Rights Commission (2011), Report to the Presidium of the Storting concerning Human Rights in the Constitution.
21. Norwegian Government (2009a), A comprehensive protection against discrimination - Anti-Discrimination report on a general discrimination law, constitutional protection and ratification of Protocol 12 to the ECHR, Norges offentlige utredninger (NOU) 2009: 14.
22. Norwegian Government (2009b), A responsible police force. Transparency, control and learning (Et ansvarlig politi Åpenhet, kontroll og læring), NOU 2009: 12.

23. Norwegian Government (2010), Mangfold og mestring - Flerspråklige barn, unge og voksne i opplæringssystemet, NOU 2010: 7.
24. Norwegian Government (2012a), Om kjærlighet og kjøletårn – English summary, <http://www.regjeringen.no/nb/dep/hod/dok/nouer/2012/nou-2012-17/18.html?id=705100>, accessed on 6.5.14, NOU 2012: 17.
25. Norwegian Government (2012b), Rapport fra 22. juli-kommisjonen, NOU 2012: 14.
26. Norwegian Government (2012c), Politikk for likestilling, NOU 2012:15.
27. Norwegian Government (2013a), Norway's 21st/22nd report under the ICERD (2009-2013).
28. Norwegian Government (2013b), Questionnaire on the implementation of Committee of Ministers' Recommendation CM/Rec(2010)5 on measures to combat discrimination on grounds of sexual orientation or gender identity.
29. Norwegian Ministry of Foreign Affairs' team for the review of the existing National Institution (2011), Protecting and Promoting Human Rights in Norway - Review of the Norwegian Centre for Human Rights in its Capacity as Norway's National Human Rights Institution.
30. Norwegian Ministry of Children and Equality (2008), Improving quality of life among lesbians, gays, bisexuals and trans persons, 2009-2012.
31. Norwegian Ministry of Children and Equality (2009), Action plan to promote equality and prevent ethnic discrimination 2009-2012.
32. Norwegian Ministry of Children and Equality (2011a), Manifest mot mobbing 2011–2014.
33. Norwegian Ministry of Children, Equality and Social Inclusion (2011b), Official Norwegian Report NOU 2011: 18, Summary - Structure for Equality - A report by a commission appointed pursuant to a Royal Decree of 12 February 2010.
34. Norwegian Ministry of Children, Equality and Social Inclusion (2012a), A Comprehensive Integration Policy (Short version of Meld. St. 6 (2012-2013)).
35. Norwegian Ministry of Children, Equality and Social Inclusion (2012b), Policy for Equality, Official Norwegian Report, NOU 2012: 15 (Summary in English).
36. Norwegian Ministry of Children, Equality and Social Inclusion (2012c), Structure for Equality, Official Norwegian Report, NOU 2011: 18.
37. Norwegian Ministry of Children, Equality and Social Inclusion (2013a), Proposisjon til Stortinget (forslag til stortingsvedtak) for Budjettåret 2014.
38. Norwegian Ministry of Children, Equality and Social Inclusion (2013b), Action plan 2013-2016: We need the competence of immigrants – Summary.
39. Norwegian Ministry of Children, Equality and Social Inclusion (2013c), Melding til Stortinget Meld. St. 44 (2012–2013) - Likestilling kommer ikke av seg selv.
40. Norwegian Ministry of Children, Equality and Social Inclusion (2013d), Evaluering Regjeringens handlingsplan: Bedre livskvalitet for lesbiske, homofile, bifile og transpersoner 2009-2012 (2013).
41. Norwegian Ministry of Education and Research et al. (2012), International Migration 2011–2012 – IMO Report for Norway.
42. Norwegian Ministry of Education and Research et al. (2013), International Migration 2012-2013 – IMO Report for Norway.
43. Norwegian Ministry of the Environment, Norwegian Ministry of Government Administration and Reform, Norwegian Ministry of Children and Equality, Environmental and Social Responsibility in Public Procurement (Sustainable Public Procurement), Norwegian Action Plan 2007-2010.
44. Norwegian Ministry of Foreign Affairs (2013), Statement by Norway on the fourth session of the Organization for Security and Co-operation in Europe (OSCE) High-Level Conference on Tolerance and Non-Discrimination.
45. Ministry of Health and Care Services (2013), Likeverdige helse- og omsorgstjenester – god helse for alle, Nasjonal strategi om innvanderers helse 2013-2017.
46. Norwegian Ministry of Justice and the Police (2011), Collective security – a shared responsibility - Action plan to prevent radicalization and violent extremism.

47. Norwegian Ministry of Justice and Security (2014), Handlingsplan mot radikaliserings og voldelig ekstremisme.
48. Ministry of Labour and Social Inclusion (2009), Action plan for improvement of the living conditions of Roma in Oslo.
49. Norwegian Directorate of Health, Patient and interpreter - A brochure about interpretation in the health services.
50. Norwegian Directorate of Immigration (2013), Asylum applications lodged in Norway by citizenship and month.
51. Directorate of Integration and Diversity (IMDi) (2009), Immigrants in the Norwegian media.
52. National Police Directorate (2008), Plan for work on diversity in the Norwegian police 2008-2013.
53. Agency for Public Management and e-Government (Difi) (2011), Mål for inkludering av innvandrerbefolkningen En gjennomgang av ordningen.
54. Integrerings- og mangfoldsdirektoratet, Innvandrere i norske medier: Medieskapt islamfrykt og usynlig hverdagsliv, Årsrapport 2009.
55. Integrerings- og mangfoldsdirektoratet, Immigrants in the Norwegian media, Årsrapport 2009.
56. Justis- og beredskapsdepartementet (2013), Handlingsplan for forebygging av kriminalitet (2013–2016).
57. Statistics Norway (2009): Opplevd diskriminering blant innvandrere med bakgrunn fra ti ulike land.
58. Equality and anti-Discrimination Ombud (2013), Submission to the Universal Periodic Review of Norway from the Equality and Anti-discrimination Ombud.
59. Norwegian Center for Human Rights (NCHR) (2012), Årbok om menneskerettigheter i Norge 2012.
60. NCHR (2013a), Submission to the Universal Periodic Review of Norway 2014.
61. NCHR (2013b): Contribution to the ICESCR's 51st Pre-Sessional Working Group 20 to 24 May 2013 – Preliminary Review of the Report of Norway.
62. Directeur des poursuites pénales (2008), Nye retningslinjer for straffbare handlinger som avdekkes i utlendingssaker.
63. Directeur des poursuites pénales (2013), Rundskriv nr. 1/2013 - Mål- og prioriteringer for straffesaksbehandlingen i 2013 – Politiet og statsadvokatene, 27 February 2013.
64. Oslo politidistrikt (2013), Hatkriminalitet – En drøfting av temaet, og gjennomgang av anmeldelesr i Oslo 2012.
65. Politidirektoratet (2013), Anmeldt kriminalitet og straffesaksbehandling 2012 - Kommenterte STRASAK-tall.
66. Politidirektoratet (2014), Anmeldt kriminalitet og straffesaksbehandling 2013 - Kommenterte STRASAK-tall.
67. Politiets sikkerhetstjeneste (2013a), åpen trusselvurdering 2013.
68. Politiets sikkerhetstjeneste (2013b), Annual threat assessment 2013, <http://www.pst.no/media/utgivelser/annual-threat-assessment-2013/>, consulté le 10.4.14.
69. Politihøgskolen (2013), Forebygging av radikaliserings og voldelig ekstremisme på internet.
70. Conseil de l'Europe (CoE), Comité ad hoc d'experts sur les questions roms (CAHROM) (2013a), Rapport thématique sur la fréquentation scolaire des enfants roms, en particulier les filles, CAHROM (2013)5.
71. CoE, CAHROM (2013b), Rapport thématique sur la lutte contre l'antitsiganisme, le discours de haine et les infractions motivées par la haine à l'encontre des Roms, CAHROM (2013)21.
72. CoE, Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ACFC) (2011), Troisième avis sur la Norvège, adopté le 30 juin 2011, ACFC/OP/III(2011)007.

73. CoE, Comité des Ministres (1997), Recommandation No. R (97) 20 aux états membres sur "discours de haine", adopté le 30 octobre 1997.
74. CoE, Commissaire aux Droits de l'Homme (2004), Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux Droits de l'Homme, sur sa visite au Danemark, 13 – 16 avril 2004, CommDH(2004)12.
75. Conseil de l'Europe (2011), La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en Europ, 2ème édition.
76. Cour européenne des droits de l'homme (2013), Fiche thématique – Identité de genre, octobre 2013, [http://www.echr.coe.int/Documents/FS\\_Gender\\_identity\\_FRA.pdf](http://www.echr.coe.int/Documents/FS_Gender_identity_FRA.pdf), consulté le 7.5.14.
77. Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) (2011), Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention, Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Norvège, CERD/C/NOR/CO/19-20.
78. United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) (2013), Submission by the United Nations High Commissioner for Refugees for the Office of the High Commissioner for Human Rights' Compilation Report – Universal Periodic Review: Norway.
79. OSCE/Office for Democratic Institutions and Human Rights (ODIHR) (2013), Hate Crimes in the OSCE Region: Incidents and Responses: Annual Report for 2012
80. Personal Representatives of the OSCE Chair-in-Office on Tolerance and Non-Discrimination Issues (2012), Report on Norway, CIO.GAL/176/12.
81. The European Law Students' Association (ELSA) Norway (2013), International Legal Research Group on Online Hate Speech - An introductory report on legal matters regarding online hate speech in Norway and Europe.
82. Liberal Party, Christian Democratic Party, Progress Party, Conservative Party (2013), Political platform for a government formed by the Conservative Party and the Progress Party, Sundvollen 7 October 2013.
83. Alghasi, S. (2009), Iranians in Norway - Media Consumption and Identity Making.
84. Amnesty International (2014), The state decides who I am – Lack of legal gender recognition for transgender people in Europe.
85. Anti-rasistisk senter Oslo (2012), Om trakassering av muslimer og innvandrere etter eksplosjonen i Regjeringskvartalet 22.07.2011.
86. Arbeidsforskningsinstituttet (2009), Evaluering av likestillingsog diskrimineringsombudet.
87. Bangstad, S. (2011), Whatever happened to Norway's incitement laws, Institute of Race Relations, <http://www.irr.org.uk>, accessed on 07.04.2014.
88. BBC (2012, August 28), Norway PM Jens Stoltenberg 'sorry' over Breivik response.
89. Berglund, N. (2012a, March 21), Hate crimes not reported to police, newsinenglish.no.
90. Berglund, N. (2012b, April 3), 'Fjordman' called to testify, newsinenglish.no.
91. Berglund, N. (2012c, November 9), Norwegian firms called 'racist', newsinenglish.no.
92. Berglund, N. (2014, January 27); Radical Islamist defends alleged threats, newsinenglish.no.
93. Boréus, K. and Hübinette, T., Hate speech and violent right wing extremism in Scandinavia ([www.opendemocracy.net](http://www.opendemocracy.net), 2012, July 16, accessed on 8.4.14).
94. Center for Studies of the Holocaust and Religious Minorities (2012), Antisemitism in Norway? – The attitudes of the Norwegian population towards jews and other minorities.
95. Djuve, A., Britt, A. and Kavli, H. (2012), Obstacles to transition to employment for refugee women in activation programs.
96. Eide, C. (2013, September 25), Slik hettes og trues disse kvinnene, [www.tv2.no](http://www.tv2.no), accessed on 14.05.2014.
97. Eide, E., Nikunen, K. (2010), Media in Motion - Cultural Complexity and Migration in the Nordic Region.
98. European network of legal experts in the non-discrimination field (2013), Report on measures to combat discrimination - Directives 2000/43/EC and 2000/78/EC, Country report 2012, Norway.

99. FaFo (2014a), Kunnskapsoversikt om lesbiske, homofile, bifile og transpersoner, Fafo-report 2014:1.
100. FaFo (2014b), Når aktivering blir ydmykelse - En studie av møtet mellom somaliske innvandrere og NAV, Fafo-report 2014:43.
101. Fangen, K., Carlsson, Y. (2013), Right-Wing Extremism in Norway: Prevention and Intervention, in Melzer, R. et al. (Eds.), Right-Wing Extremism in Europe, Friedrich-Ebert-Stiftung, Projekt „Gegen Rechtsextremismus“, Forum Berlin.
102. Global Post, (2013, November 11), Norwegian Breivik supporter arrested for racist tweets.
103. Institut for Samfunnsforskning (2012), Diskrimineringsens omfang og årsaker - Etniske minoriteters tilgang til norsk arbeidsliv.
104. International lesbian, gay, bisexual, trans and intersex association (ILGA)-Europe (2013), Annual Review – Norway.
105. International Human Rights Movement «World Without Nazism» (2013), Monitoring of Neo-Nazism, xenophobia and extremism, May 2013.
106. Islametinfo (2013, September 26), Norvège – Les mosquées en état d’alerte après des profanations et des menaces d’incendies criminels.
107. Jackson, P. (2013) The extreme far right and cultures of violence: two cases from France ([www.searchlightmagazine.com](http://www.searchlightmagazine.com), 2013, August 29, p. 27.)
108. Jerusalem Post (2013, November 26), Norway’s foreign minister vows no ban on circumcision.
109. Jewish Telegraphic Agency (2014, March 21), Norwegian nurses seek brit milah ban.
110. Kvittingen, I. (2014a, January 11), Mediene skygget unna innvandring etter 22. Juli, forskning.no, accessed on 14.5.2014.
111. Kvittingen, I; (2014b, January 15), Fascist terror stifled immigration debate, sciencenordic.com.
112. KUN Centre for Gender Equality (2013), «Hvis man gjør en god jobb så går ryktet fort» – Tiltak for å øke andelen personer med etniske minoritetsbakgrunn til styrer i offentlig eide foretak.
113. Likestillingssenteret (2013), Levekår, livssituasjon og livskvalitet for personer med kjønnsidentitetstematikk.
114. Lindsay, E. (2013, December 27), Racism charges triggered debate, newsinenglish.no.
115. Landsforeningen for lesbiske, homophile, bifile og transpersoner (LLH) and ILGA Europe (2013), The Universal Periodic Review to OHCHR.
116. Lunda, A. (2013, November 6), Butchery law with anti-Semitic roots, sciencenordic.com.
117. LLH, Norwegian lesbian, gay, bisexual and transgender organisation (2012), LLH’s Political Platform on Transgender 2012- 2014.
118. Linløkken, M.K. (2010), NGO Shadow Report 2010, Supplementing and commenting on Norway’s Combined 19th/20th Periodic Report Submitted by Norway under Article 9 of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination, Norwegian Centre against Racism.
119. McClimans, E.L. (2013), Report on measures to combat discrimination Directives 2000/43/EC and 2000/78/EC, Country report 2012 Norway, State of affairs up to 1st January 2013, European network of legal experts in the non-discrimination field.
120. Newsinenglish.no (2011, August 5), ‘Fjordman’ reveals identity
121. Newsinenglish.no (2012, August 28), Norway PM Jens Stoltenberg ‘sorry’ over Breivik response.
122. Nielsen, R., EU Public Procurement Law and Nordic Labour Law – Recent Developments and Future Challenges, Stockholm Institute for Scandianvian Law 1957-2010.
123. Nordall, M. (2014, February 3), Courts more likely to move against racist and discriminatory speech, sciencenordic.com.
124. Norsk senter for menneskerettigheter (2013), Årbok om menneskerettigheter i Norge 2012.

125. Norske Institutt for by- og regionsforskning (2013), Evaluering av handlingsplanen for å fremme likestilling og hindre etnisk diskriminering.
126. Norwegian Association for Asylum Seekers (2014), Detention of Asylum Seekers - Analysis of Norway's international obligations, domestic law and practice.
127. O'Connor, S. (2013), War crimes before the Norwegian Supreme Court: The obligation to prosecute and the principle of legality – An incumbrance or opportunity? Oxford Institute for Ethics, Law, and Armed Conflict, University of Oxford.
128. Open Society Foundations (2013), Somalis in Oslo.
129. Orange, R. (2013, September 20), Progress Islam attack hurts Norway party talks, The Local.
130. Pontz, Z. (2013, May 29), Norwegian Newspaper Dagbladet Sparks Outrage with 'Blood Libel' Cartoon, [algemeiner.com](http://algemeiner.com).
131. Reimann, A. (2012, July 20), Paradise Lost: Did the Breivik Massacre Change Norwegian Politics?, Spiegel online.
132. Ritter, K. (2011, August 3), Norway Progress Party: Country's Right-Wing Political Party on Defensive After Attacks, [Huffingtonpost.com](http://Huffingtonpost.com), accessed on 14.5.2014.
133. Sandelson, M. (2013, June 4), Foreigners in Oslo subjected to most hate crime, [theforeigner.no](http://theforeigner.no).
134. Schjerven, L. and Sandelson, M. (2013, September 4), Norway Child Ombudsman censures asylum seekers' daycare rights differences, [theforeigner.no](http://theforeigner.no).
135. Schjerven, L. (2013, November 10), Norwegians' attitudes to LGBTs only slightly better, [theforeigner.no](http://theforeigner.no).
136. Skogen, R. (2009, 15 May), Drapsmann dømt til tvunget psykisk helsevern, Dagbladet.
137. Sourdès, L. (2013, October 17), Au procès du néonazi norvégien Varg Vikernes : " Ferme ta merde ! ", [Rue89/Le Nouvel Observateur](http://Rue89/Le Nouvel Observateur).
138. Staksrud, E., and Livingstone, S. (2009), Children and online risk: Powerless victims or resourceful participants? *Information, Communication and Society*, 12(3): 364-387.
139. Skjerdal, T.S. (2008), New media and new editorial challenges: Lessons from Norway, *Informacijos mokslai*. 2008 47.
140. Syse, A. (2014), Breivik – The Norwegian terrorist case.
141. The [algemeiner](http://algemeiner.com) (2013, May 29), Norwegian Newspaper Dagbladet Sparks Outrage with 'Blood Libel' Cartoon.
142. [Theforeigner.no](http://theforeigner.no) (2013, June 4), Foreigners in Oslo subjected to most hate crime.
143. [Theforeigner.no](http://theforeigner.no) (2014, September 8), Norway immigrant educational programmes show disparity – report.
144. [TheLocal.no](http://thelocal.no) (2014, April 8), Oslo to get first Muslim primary school.
145. The Nordic page (2013, September 16), Foreign Media Coverage about Norway's Election Results Harms Norway's Image, [www.tnp.no](http://www.tnp.no), accessed on 23.05.2014.
146. The Norway Post (2013, December 31), Immigrants fear child care services, [norwaypost.no](http://norwaypost.no), accessed on 20.05.2014.
147. The Norway Post (2014, April 10), Immigrants send their children to schools abroad, [norwaypost.no](http://norwaypost.no), accessed on 20.05.2014.
148. Törnkvist A. (2013, July 3), Death threats for lesbian Somali-Norwegian, The Local.
149. Uni Helse/Uni Research AS (2013), Seksuell orientering og levekår.
150. U.S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labour (2013), Norway 2012 Human Rights Report.
151. Wiggen, M. (2012), Rethinking Anti-Immigration Rhetoric after the Oslo and Utøya Terror Attacks, *New Political Science*, 34:4, pp. 585-604.
152. Woodgate, E. (2014a, January 21), Educated immigrants dumb down CVs, [newsinenglish.no](http://newsinenglish.no).
153. Woodgate, E. (2014b, February 13), Push to change circumcision laws, [newsinenglish.no](http://newsinenglish.no).
154. Woodgate, E. (2014c, May 12), Constitution set for modernization, [newsinenglish.no](http://newsinenglish.no).



155. [www.adressa.no](http://www.adressa.no) (2014, February 17), Han sa: «jeg liker ikke innvandrere i Verdal».
156. [www.nrk.no](http://www.nrk.no) (2014, February 25), Homofil mann møtt med balltre og soft-gun, accessed on 16.5.2014.







